



ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE
PROPOSITION DE LOI

Pour répondre à l'urgence sociale et écologique

présentée par

Mme Valérie Rabault,

Présidente du groupe Socialistes et apparentés

et Mesdames et Messieurs : Joël Aviragnet, Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Gisèle Biémouret, Christophe Bouillon, Jean-Louis Bricout, Luc Carvounas, Alain David, Laurence Dumont, Olivier Faure, Guillaume Garot, David Habib, Christian Hutin, Régis Juanico, Marietta Karamanli, Jérôme Lambert, Serge Letchimy, Josette Manin, George Pau-Langevin, Christine Pirès Beaune, Dominique Potier, Joaquim Pueyo, Hervé Saulignac, Sylvie Tolmont, Cécile Untermaier, Hélène Vainqueur-Christophe, Boris Vallaud, Michèle Victory,

Députés du groupe Socialistes et apparentés

TABLE DES MATIÈRES

RÉINVENTER LE BIEN COMMUN POUR REFAIRE SOCIÉTÉ	- 7 -
GARANTIR L'ACCÈS À UN LOGEMENT DIGNE (propositions 1 à 4)	- 7 -
Article 1er : Mise en œuvre d'un encadrement des loyers dans toutes les communes situées en zone dite tendue.....	- 7 -
Objet de l'article :	- 11 -
Article 2 : Interdiction de mise en location des passoires énergétiques à compter du 1er janvier 2023.....	- 11 -
Objet de l'article :	- 12 -
Article 3 : Baisse du taux de TVA sur le logement social.....	- 12 -
Objet de l'article :	- 13 -
Article 4 : Rétablissement de l'APL accession et revalorisation des aides au logement à hauteur de l'indice de référence des loyers.....	- 13 -
Objet de l'article :	- 14 -
COMBATTRE LES INÉGALITÉS DANS L'ÉDUCATION ET LA FORMATION ET CONSTRUIRE DES PARCOURS D'ÉMANCIPATION (propositions 5 à 8)	- 14 -
Article 5 : Obligation de mixité sociale dans les établissements scolaires privés	- 14 -
Objet de l'article :	- 14 -
Article 6 : Rétablissement du compte personnel de formation en heures, à hauteur de 35 heures par an	- 14 -
Objet de l'article :	- 15 -
UN TRAVAIL ÉMANCIPATEUR (propositions 9 à 11)	- 15 -
Article 7 :	- 15 -
Objet de l'article : Généralisation des accords de qualité de vie au travail dans les entreprises..	- 15 -
-	
Article 8 : Instauration d'une contribution financière à chaque clôture de contrat de travail	- 15 -
Objet de l'article :	- 16 -
CONSTRUIRE UN BOUCLIER DE SERVICES PUBLICS DANS TOUS LES TERRITOIRES (propositions 12 à 14)	- 16 -
Article 9 : Obligation pour les communautés de communes et d'agglomération d'ouvrir des maisons de services au public	- 16 -
Objet de l'article :	- 17 -
Article 10 : Rétablissement du tiers payant généralisé	- 17 -
Objet de l'article :	- 17 -
Article 11 : Mise en place d'une régulation à l'installation des médecins	- 18 -
Objet de l'article :	- 18 -
Article 12 : Encadrement de la pratique des dépassements d'honoraires	- 18 -
Objet de l'article :	- 18 -
Article 13 : Intégration de la question de l'encadrement des dépassements d'honoraires dans les conventions entre les médecins et les organismes d'assurance maladie.....	- 19 -
Objet de l'article :	- 19 -
Article 14 : Renforcement de l'attractivité des projets de santé des communautés professionnelles territoriales de santé.....	- 19 -
Objet de l'article :	- 20 -
UNE SOLIDARITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE (propositions 15 à 17).....	- 20 -

Article 15 : Expérimentation d'un revenu de base automatique, inconditionnel et ouvert à partir de 18 ans.....	- 20 -
Objet de l'article :	- 23 -
Article 16 : Relèvement du niveau minimum de pension des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.....	- 23 -
Objet de l'article :	- 24 -
Article 17 : Réindexation des pensions de retraite et des allocations familiales sur l'inflation.....	- 24 -
Objet de l'article :	- 24 -
CONSTRUIRE L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (propositions 18 à 20).....	- 25 -
Article 18 : Création d'un enseignement de l'égalité entre les femmes et les hommes tout au long de la scolarité.....	- 25 -
Objet de l'article :	- 25 -
Article 19 : Obligation de réviser les classifications des emplois en tenant compte de l'objectif d'égalité professionnelle	- 25 -
Objet de l'article :	- 25 -
Article 20 : Favoriser l'orientation non genrée tout au long de la scolarité.....	- 25 -
Objet de l'article :	- 26 -
LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS (propositions 21 à 22).....	- 26 -
Article 21 : Renforcement des moyens du Défenseur des droits dans la Constitution	- 26 -
Objet de l'article :	- 26 -
Article 22 : Renforcement des moyens du Défenseur des droits dans les territoires.....	- 26 -
Objet de l'article :	- 26 -
ACCUEILLIR DIGNEMENT LES MIGRANTS DANS LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX (propositions 23 à 24).....	- 27 -
Article 23 : Obligation pour les normes transposant le droit européen de respecter la convention de Genève.....	- 27 -
Objet de l'article :	- 27 -
Article 24 : Instauration d'un droit au répit pour les demandeurs d'asile, interdiction de la rétention administrative pour les mineurs et suppression du délit de solidarité	- 27 -
Objet de l'article :	- 28 -
RENDRE ACCESSIBLE À TOUS UNE NOURRITURE Saine ET ÉCO-RESPONSABLE (propositions 25 à 26)	- 28 -
Article 25 : Accélération du calendrier pour l'utilisation de produits issus de l'agriculture biologiques dans les restaurants collectifs	- 28 -
Objet de l'article :	- 30 -
Article 26 : Généralisation de l'étiquetage environnemental des denrées alimentaires.....	- 30 -
Objet de l'article :	- 31 -
REMETTRE L'EXIGENCE DE SOLIDARITÉ ET DE JUSTICE SOCIALE AU COEUR DE L'ÉCONOMIE.....	- 32 -
UNE ÉCONOMIE ET UNE FINANCE VRAIMENT RESPONSABLES (propositions 27 à 33)- 32 -	
Article 27 : Renforcement de l'encadrement du versement de la rémunération variable des dirigeants et mandataires sociaux des entreprises.....	- 32 -
Objet de l'article :	- 32 -
Article 28 : Obligation pour les grandes entreprises de définir une stratégie climat triennale traduisant les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.....	- 33 -

Objet de l'article :	- 33 -
Article 29 : Mise sous conditions des crédits d'impôts en direction des entreprises	- 33 -
Objet de l'article :	- 34 -
Article 30 : Réforme de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »	- 34 -
Objet de l'article :	- 34 -
Article 31 : Élargissement de la liste des structures pouvant recourir au financement participatif -	34
Objet de l'article :	- 34 -
Article 32 : Actualisation des missions du Conseil supérieur de l'Économie sociale et solidaire ...	- 35 -
Objet de l'article :	- 35 -
REDONNER DU SENS AU PARTAGE DES RICHESSES (propositions 34 à 36)	- 35 -
Article 33 : Encadrement des rémunérations au sein des entreprises.....	- 35 -
Objet de l'article :	- 36 -
Article 34 : Révision du mode de calcul de la réserve spéciale de participation des salariés	- 37 -
Objet de l'article :	- 37 -
Article 35 : Indexation des minimas sociaux sur l'évolution générale des salaires	- 37 -
Objet de l'article :	- 37 -
ENGAGER UNE RÉFORME DE LA FISCALITÉ POUR PLUS DE JUSTICE (propositions 37 à 41)	- 37 -
Article 36 : Renforcement de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu	- 37 -
Objet de l'article :	- 38 -
Article 37 : Rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune	- 38 -
Objet de l'article :	- 75 -
Article 38 : Suppression du prélèvement forfaitaire unique	- 76 -
Objet de l'article :	- 76 -
Article 39 : Création d'un label public unique en matière de responsabilité sociale des entreprises....	- 77 -
Objet de l'article :	- 77 -
Article 40 : Instauration d'un reporting fiscal complet pays par pays, détaillant les stratégies fiscales internationales des entreprises	- 77 -
Objet de l'article :	- 79 -
Article 41 : Réforme du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés pour lutter contre les pratiques d'optimisation et de fraude fiscales des plus grands groupes.....	- 79 -
Objet de l'article :	- 81 -
APPLIQUER LE PRINCIPE DE POLLUEUR/PAYEUR À TOUS (proposition 42)	- 81 -
Article 42 : Fin de l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le kérosène utilisé pour des vols intérieurs.....	- 81 -
Objet de l'article :	- 81 -
UTILISER DE NOUVEAUX INDICATEURS DE RICHESSE (proposition 43)	- 82 -
Article 43 : Intégration des nouveaux indicateurs de richesse dans l'étude d'impact des projets de loi	- 82 -
Objet de l'article :	- 82 -
PARTAGER LE POUVOIR POUR MIEUX AGIR.....	- 82 -
DÉVELOPPER DES MOBILITÉS PLUS DURABLES ET SORTIR DE LA DÉPENDANCE AUX ÉNERGIES FOSSILES (propositions 44 à 47)	- 82 -
Article 44 : Augmentation du montant de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affecté aux infrastructures de transports.....	- 82 -
Objet de l'article :	- 83 -

Article 45 : Renforcement des sanctions pour les entreprises ayant l'obligation d'élaborer un plan de mobilité	- 83 -
Objet de l'article :	- 83 -
Article 46 : Prise en charge des frais de covoiturage ou de vélo par l'employeur	- 83 -
Objet de l'article :	- 84 -
ORGANISER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES ET ANTICIPER LES MUTATIONS DE L'EMPLOI (propositions 48 à 50)	- 84 -
Article 47 : Réorientation du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques vers le financement de la transition énergétique	- 84 -
Objet de l'article :	- 84 -
Article 48 : Définition d'un principe général d'accompagnement des entreprises et de leurs salariés pour la conversion écologique de leurs activités	- 85 -
Objet de l'article :	- 85 -
Article 49 : Création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques ..	- 85 -
Objet de l'article :	- 90 -
Article 50 : Création d'un fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique	- 91 -
Objet de l'article :	- 96 -
INSTAURER UNE FISCALITÉ ÉCOLOGIQUE SOLIDAIRE ET SOCIALE (propositions 51 à 52)	- 96 -
Article 51 : Renforcement du chèque énergie et élargissement de ses bénéficiaires	- 96 -
Objet de l'article :	- 98 -
ADOPTER UN PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (propositions 53 à 54)	- 98 -
Article 52 : Non-comptabilisation des investissements verts dans le déficit public	- 98 -
Objet de l'article :	- 98 -
Article 53 : Création d'une nouvelle catégorie de contrats d'assurance vie portant des investissements orientés vers la transition énergétique	- 98 -
Objet de l'article :	- 101 -
PARTAGER LE POUVOIR POUR MIEUX AGIR	- 101 -
PERMETTRE L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DE TOUS LES CITOYENS.NE.S (propositions 55 à 59)	- 101 -
Article 54 : Définition d'un principe constitutionnel en faveur de l'expression et de la participation de tous les citoyens à notre vie démocratique	- 101 -
Objet de l'article :	- 101 -
Article 55 : Définition d'un principe constitutionnel en faveur de l'engagement citoyen tout au long de la vie	- 102 -
Objet de l'article :	- 102 -
Article 56 : Mise en place d'un dialogue annuel sur les politiques en direction de la jeunesse au niveau régional	- 102 -
Objet de l'article :	- 102 -
Article 57 : Remplacement du Conseil économique, social et environnemental par un Conseil du futur	- 102 -
Objet de l'article :	- 103 -
CO-CONSTRUIRE LES POLITIQUES PUBLIQUES (propositions 60 à 62)	- 104 -
Article 58 : Création d'un droit de pétition citoyen dans la Constitution	- 104 -
Objet de l'article :	- 104 -

Article 59 : Élargissement de la notion d'activité bénévole.....	- 104 -
Objet de l'article :	- 104 -
Article 60 : Création d'un parcours citoyen tout au long de la scolarité.....	- 104 -
Objet de l'article :	- 105 -
Article 61 : Instauration des propositions de loi et des amendements citoyens dans la Constitution ..	- 105 -
Objet de l'article :	- 105 -
PARTAGER LE POUVOIR DANS LES ENTREPRISES (propositions 63 à 64)	- 106 -
Article 62 : Renforcement de la place des salariés dans les conseils d'administration	- 106 -
Objet de l'article :	- 109 -
Article 63 : Modernisation du dispositif de société anonyme à participation ouvrière.....	- 109 -
Objet de l'article :	- 110 -
Article 64 : Redéfinition plus ambitieuse de la notion de société dans le code civil	- 110 -
Objet de l'article :	- 112 -
ACCROÎTRE LE DROIT D'EXPRESSION AU TRAVAIL (propositions 65 à 66).....	- 112 -
Article 65 : Rétablissement de l'organisation du dialogue social dans l'entreprise dans sa version d'avant septembre 2017.....	- 112 -
Objet de l'article :	- 112 -
Article 66 : Réaffirmation du rôle des syndicats en donnant la priorité de négociation, de conclusion et de révision des accords aux salariés mandatés	- 113 -
Objet de l'article :	- 113 -
Article gages :	- 113 -
Objet de l'article :	- 114 -

RÉINVENTER LE BIEN COMMUN POUR REFAIRE SOCIÉTÉ

GARANTIR L'ACCÈS À UN LOGEMENT DIGNE (propositions 1 à 4)

Article 1er : Mise en œuvre d'un encadrement des loyers dans toutes les communes situées en zone dite tendue

I. – L'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« I. – Pour chacune des zones d'urbanisation continue visées à l'article 17, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, fixe annuellement le montant maximum d'évolution des loyers des logements vacants et des contrats renouvelés.

Ce décret peut prévoir des adaptations particulières, notamment en cas de travaux réalisés par les bailleurs ou de loyers manifestement sous-évalués.

En cas de litige entre les parties résultant de l'application de ce décret, la commission départementale de conciliation est compétente et sa saisine constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge par l'une ou l'autre des parties.

II. – Dans chacune des zones visées au I, le représentant de l'État dans le département fixe, chaque année, par arrêté, un loyer de référence, un loyer de référence majoré et un loyer de référence minoré, exprimés par un prix au mètre carré de surface habitable, par catégorie de logements et par secteur géographique.

Les catégories de logements et les secteurs géographiques précités sont déterminés en fonction de la structuration du marché locatif constatée par l'observatoire local des loyers mentionné à l'article 16.

Chaque loyer de référence est égal au loyer médian calculé à partir des niveaux de loyers constatés par l'observatoire local des loyers selon les catégories de logements et les secteurs géographiques.

Chaque loyer de référence majoré et chaque loyer de référence minoré sont fixés, respectivement, par majoration et par minoration du loyer de référence.

Le loyer de référence majoré est égal à un montant supérieur de 20 % au loyer de référence.

Le loyer de référence minoré est égal au loyer de référence diminué de 30 %.

Le présent II n'est pas applicable aux logements appartenant à ou gérés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de construction et de l'habitation ou appartenant à ou gérés par des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même code, et faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 351-2 dudit code.

Les compétences attribuées au représentant de l'État dans le département par le présent article sont exercées dans la région d'Ile-de-France par le représentant de l'État dans la région.

III. - A. - Dans les territoires où s'applique l'arrêté mentionné au II, le loyer de base des logements mis en location est fixé librement entre les parties lors de la conclusion du contrat de bail, dans la limite du loyer de référence majoré. Une action en diminution de loyer peut être engagée si le loyer de base prévu dans le contrat de bail est supérieur au loyer de référence majoré en vigueur à la date de signature de ce contrat.

B. - Un complément de loyer peut être appliqué au loyer de base tel que fixé au A du présent III pour des logements présentant des caractéristiques de localisation ou de confort le justifiant, par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique.

Le montant du complément de loyer et les caractéristiques du logement le justifiant sont mentionnés au contrat de bail.

Lorsqu'un complément de loyer est appliqué, le loyer s'entend comme la somme du loyer de base et de ce complément.

Un complément de loyer ne peut être appliqué à un loyer de base inférieur au loyer de référence majoré.

Le locataire qui souhaite contester le complément de loyer dispose d'un délai de trois mois à compter de la signature du bail pour saisir la commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, sauf lorsqu'il s'agit d'un bail mobilité soumis au titre Ier ter de la même loi.

En cas de contestation, il appartient au bailleur de démontrer que le logement présente des caractéristiques de localisation ou de confort le justifiant, par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique.

En cas de conciliation, le montant du loyer, tenant compte de l'éventuel complément de loyer, est celui fixé par le document de conciliation délivré par la commission départementale de conciliation.

En l'absence de conciliation, le locataire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de la commission départementale de conciliation pour saisir le juge d'une

demande en annulation ou en diminution du complément de loyer. La fin de non-recevoir tirée de l'absence de saisine préalable de la commission départementale de conciliation peut être soulevée d'office par le juge.

Dans les deux cas, le loyer résultant du document de conciliation ou de la décision de justice s'applique à compter de la prise d'effet du bail.

IV. - L'arrêté mentionné au II du présent article fixe, pour les logements meublés soumis aux titres Ier bis et Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée un loyer de référence, un loyer de référence majoré et un loyer de référence minoré par catégorie de logement et par secteur géographique. Le loyer de référence, le loyer de référence majoré et le loyer de référence minoré sont déterminés par l'application d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence définis au II du présent article pour tenir compte du caractère meublé du logement. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués nus et les loyers des logements loués meublés observés par l'observatoire local des loyers.

Le complément de loyer tient compte des équipements et services associés aux logements meublés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux logements meublés situés dans une résidence avec services gérée selon un mode d'organisation adapté aux nécessités des résidents par un mandataire unique, définis au c du 4° de l'article 261 D du code général des impôts.

V. - Le contrat de location précise le loyer de référence et le loyer de référence majoré, correspondant à la catégorie de logements. En cas d'absence dans le contrat de location de cette mention, le locataire peut, dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, mettre en demeure le bailleur de porter cette information au bail. A défaut de réponse du bailleur dans le délai d'un mois ou en cas de refus de ce dernier, le locataire peut saisir, dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente afin d'obtenir, le cas échéant, la diminution du loyer.

VI. - Lors du renouvellement du contrat, une action en diminution de loyer peut être engagée si le montant du loyer fixé au contrat de bail, hors montant du complément de loyer le cas échéant, est supérieur au loyer de référence majoré.

Lors du renouvellement du contrat, une action en réévaluation de loyer peut être engagée dès lors que le loyer est inférieur au loyer de référence minoré.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas du présent VI, l'une ou l'autre des parties peut proposer un nouveau loyer à son cocontractant, au moins six mois avant le terme du contrat pour le bailleur et au moins cinq mois avant le terme du contrat pour le locataire, dans les conditions de forme prévues à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. Le

montant du loyer de référence majoré ou minoré pris en compte correspond à celui qui est en vigueur à la date de la proposition émise par l'une des parties.

Le nouveau loyer proposé dans le cadre d'une action en réévaluation de loyer est inférieur ou égal au loyer de référence minoré. Le locataire peut, par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables, contester l'action en réévaluation de loyer selon la procédure prévue au présent article.

Les loyers servant de référence doivent être représentatifs de l'ensemble des loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables, situés soit dans le même groupe d'immeubles, soit dans tout autre groupe d'immeubles comportant des caractéristiques similaires et situés dans la même zone géographique.

Le nombre minimal de références à fournir est de trois. Toutefois, il est de six dans les communes, dont la liste est fixée par décret, faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants.

Lorsque le bailleur fait application du présent VI, il ne peut donner congé au locataire pour la même échéance du contrat.

La notification d'une proposition d'un nouveau loyer reproduit intégralement, à peine de nullité, les dispositions du présent VI et mentionne le montant du loyer ainsi que le loyer de référence majoré ou le loyer de référence minoré ayant servi à le déterminer.

En cas de désaccord ou à défaut de réponse du cocontractant saisi quatre mois avant le terme du contrat, l'une ou l'autre des parties peut saisir la commission départementale de conciliation mentionnée à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.

A défaut d'accord constaté par la commission départementale de conciliation, le juge peut être saisi avant le terme du contrat. A défaut de saisine du juge, le contrat est reconduit de plein droit aux conditions antérieures du loyer, éventuellement révisé en application de l'article 17-1 de la même loi. Le contrat dont le loyer est fixé judiciairement est réputé renouvelé pour la durée définie aux articles 10 et 25-7 de ladite loi, à compter de la date d'expiration du contrat. La décision du juge est exécutoire par provision.

Lorsque les parties s'accordent sur une hausse du loyer ou lorsque cette hausse est fixée judiciairement, celle-ci s'applique par tiers ou par sixième selon la durée du contrat.

Toutefois, cette hausse s'applique par sixième annuel au contrat renouvelé, puis lors du renouvellement ultérieur, dès lors qu'elle est supérieure à 10 % si le premier renouvellement avait une durée inférieure à six ans.

Lorsque la hausse du loyer convenue entre les parties ou fixée judiciairement porte sur un contrat de location soumis aux dispositions du titre Ier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

précitée, elle s'applique au contrat renouvelé. Toutefois, si la hausse est supérieure à 10 %, elle s'applique par tiers annuel au contrat renouvelé et lors des renouvellements ultérieurs.

La révision éventuelle résultant de l'article 17-1 de la même loi s'applique à chaque valeur ainsi définie.

VII. - Lorsque le représentant de l'État dans le département constate qu'un contrat de bail ne respecte pas les dispositions du A du III, il peut mettre en demeure le bailleur, dans un délai de deux mois, d'une part, de mettre le contrat en conformité avec le présent article et, d'autre part, de procéder à la restitution des loyers trop-perçus. Le bailleur est informé des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le représentant de l'État dans le département peut prononcer une amende à l'encontre du bailleur, dont le montant ne peut excéder 5 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Cette décision est motivée et indique les voies et délais de recours. L'amende est prononcée après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Le prononcé de l'amende ne fait pas obstacle à ce que le locataire engage une action en diminution de loyer.

VIII. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est abrogé.

Objet de l'article :

L'article 1er met en œuvre un encadrement des loyers dans les toutes les communes situées en zone dite tendue du territoire national.

Il abroge, par coordination, les dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018 prévoyant une expérimentation sur les mêmes bases de cet encadrement sur une base volontaire des collectivités territoriales situées en zone tendue.

Article 2 : Interdiction de mise en location des passoires énergétiques à compter du 1er janvier 2023

I. – A compter du 1^{er} janvier 2023, la mise en location de locaux à usage d'habitation dont le diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation est inférieur à un niveau de performance fixé par décret est interdite. Ce décret est pris dans un délai maximal d'un an après la publication de la présente loi.

II. – Le non-respect de l'interdiction prévue au I entraîne pour le propriétaire l'obligation de mise en conformité au décret précité du local considéré à ses frais, dans un délai de 3 mois après constatation de la carence du propriétaire par arrêté du maire.

Le relogement des locataires durant l'exécution des travaux de mise aux normes est mis à la charge du propriétaire carencé.

En cas de non-respect du délai de 3 mois précité, le propriétaire s'acquitte d'une amende de 1000 € par jour de retard dont le produit est reversé à l'Agence nationale de l'habitat mentionnée à l'article L. 321-1 du même code.

III. – Lors de la première loi de finances suivant la publication de la présente loi, l'État prévoit des modalités d'accompagnement financier et fiscal spécifiques des propriétaires concernés par les dispositions du I.

IV. – Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Objet de l'article :

L'article 2 interdit, à partir du 1^{er} janvier 2023, la mise en location de passoires énergétiques, dont le diagnostic de performance énergétique est inférieur au niveau E, soit une consommation énergétique supérieure à 330 kWh/m²/an.

En cas de non-respect de cette obligation, les propriétaires concernés seront mis en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de trois mois, sous peine d'une amende journalière.

Afin d'accompagner les propriétaires de bonne foi souhaitant se mettre aux normes entre 2020 et 2023, l'article prévoit qu'une loi de finances mette en œuvre des dispositifs d'accompagnement financiers (subventions ANAH par exemple) et fiscaux (crédits d'impôt), permettant d'accompagner la réalisation de tels travaux.

Article 3 : Baisse du taux de TVA sur le logement social

I. - Au premier alinéa de l'article 278 sexies, substituer aux mots :

« Les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée sont ceux mentionnés à l'article 278 sexies-0 A »,

les mots :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % ».

II. - L'article 278 sexies-0 A est abrogé.

III. - Après l'article 281 nonies il est inséré un article 281 decies ainsi rédigé :

« *Article 281 decies.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10% pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés au 2 du I de l'article 278 sexies dont le plafond de ressources à l'entrée dans les lieux n'excède pas 60 % du montant déterminé en application du décret mentionné à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation. ».

Objet de l'article :

L'article 3 abaisse le taux de TVA sur le logement social de 10 % à 5,5 %, ainsi que pour l'accession sociale à la propriété dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers dits ANRU, par souci de mixité.

Il s'agit ainsi de rétablir les taux de TVA antérieurs à 2018. Ce représenterait à volumes constants une économie de 700 millions d'euros pour les bailleurs sociaux.

Il crée également un taux de TVA spécifique à 2,10 % pour faciliter la construction des logements locatifs les plus sociaux, correspondant au plafond de ressources des logements sociaux construits à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I).

Article 4 : Rétablissement de l'APL accession et revalorisation des aides au logement à hauteur de l'indice de référence des loyers

I. - Le dernier alinéa de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

II. - A l'alinéa 2 de l'article L.542-2 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots :

« l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1er janvier 2018 ou, par exception, à compter du 1er janvier 2020 lorsque le logement fait l'objet d'une décision favorable de financement, prise avant le 31 décembre 2018, du représentant de l'État en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ; ».

III. - Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article L.831-1 du même code.

IV. – Les dispositions des I à III du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

V. – Le I de l'article 210 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est supprimé.

Pour les allocations mentionnées au I de l'article 210 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019, il est procédé à un ajustement des sommes à verser à compter de la promulgation de la présente loi au titre de l'année 2019, égal à la différence entre le montant des prestations dû en application, respectivement, du septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, du deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, et le montant effectivement versé à cette date pour l'année 2019.

Objet de l'article :

L'article 4 rétablit, à compter du 1^{er} janvier 2020, le dispositif de l'APL accession, qui permettait à de nombreux ménages modestes, en métropole et dans les outre-mers, d'accéder à la propriété.

Il vise également à réindexer de manière rétroactive, pour 2019, les aides au logement sur l'indice de référence des loyers, soit +1,74 %. Pour rappel, la loi de finances pour 2019 a fixé à +0,3 % le taux de revalorisation des aides aux logements pour 2019.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ces dispositifs lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019.

COMBATTRE LES INÉGALITÉS DANS L'ÉDUCATION ET LA FORMATION ET CONSTRUIRE DES PARCOURS D'ÉMANCIPATION (propositions 5 à 8)

Article 5 : Obligation de mixité sociale dans les établissements scolaires privés

La sixième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « scolaire publics et privés ».

Objet de l'article :

L'article 5 rend obligatoire l'objectif de mixité sociale dans les établissements privés, objectif auquel les établissements publics sont aujourd'hui tenus.

Il est nécessaire que l'enseignement privé prenne pleinement sa part de la nécessaire mixité sociale et veille aussi à la mixité sociale.

Article 6 : Rétablissement du compte personnel de formation en heures, à hauteur de 35 heures par an

A la première phrase de l'alinéa 1er de l'article L. 6323-11 du code du travail, après la seconde occurrence du mot : « année », rédiger ainsi la fin de l'alinéa, « à hauteur de 35 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond de 400 heures. »

Objet de l'article :

L'article 6 préserve le compte personnel de formation (CPF) en heures et le revalorise à 35 heures par an, conformément à la volonté exprimée par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel qu'ils ont signé en février 2017.

Le passage du CPF en heures au CPF monétisé a entraîné une perte de droits pour les salariés. Alors qu'ils bénéficiaient avec le CPF ancien de 24 heures par an de droits à la formation, ils ne bénéficient désormais plus que de 13 heures par an avec le CPF monétisé à 500 euros par an.

UN TRAVAIL ÉMANCIPATEUR (propositions 9 à 11)

Article 7 :

I. - A l'article L. 2241-1 du code du travail, après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° bis Sur la qualité de vie au travail »

II. - En conséquence, à l'alinéa 1er, substituer au chiffre : « 5° » le chiffre: « 5° bis ».

Objet de l'article : Généralisation des accords de qualité de vie au travail dans les entreprises

L'article 7 généralise les accords de qualité de vie au travail dans les entreprises. L'objectif est de donner au thème de la qualité de vie au travail une place centrale dans les négociations.

La qualité de vie au travail vise le travail, les conditions de travail et la possibilité qu'elles ouvrent ou non de « faire du bon travail » dans une bonne ambiance, dans le cadre de son organisation. Elle est également associée aux attentes fortes d'être pleinement reconnue dans l'entreprise et de mieux équilibrer vie professionnelle et vie personnelle.

Article 8 : Instauration d'une contribution financière à chaque clôture de contrat de travail

Après l'article L. 5422- 9 du code du travail, il est inséré un article L. 5422- 9- 1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5422- 9- 1. – L'allocation d'assurance est également financée par un fonds alimenté par une somme forfaitaire versée par les employeurs à la clôture de tout contrat de travail.

« Un décret détermine le montant de la contribution forfaitaire, et les modalités de mise en œuvre et d'application du présent article. »

Objet de l'article :

L'article 8 institue une contribution de 10 à 15 euros à chaque clôture de contrat de travail. L'idée est de taxer la précarité plutôt que l'emploi et pourrait s'assimiler à des frais de dossier pour clôture du contrat de travail.

Cette mesure vise à éviter une multiplication des CDD, en particulier de très courte durée, et avoir un impact positif sur la durée moyenne des CDD et le taux de recours aux CDI.

CONSTRUIRE UN BOUCLIER DE SERVICES PUBLICS DANS TOUS LES TERRITOIRES (propositions 12 à 14)

Article 9 : Obligation pour les communautés de communes et d'agglomération d'ouvrir des maisons de services au public

À compter du 1^{er} janvier 2026, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. L'article L. 5214-16 est modifié comme suit :

1° Le I est complété par un 8° ainsi rédigé :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, remplacer le chiffre « sept » par le chiffre « six » ;

b) Supprimer le 8°.

II. L'article L. 5216-5 est modifié comme suit :

1° Le I est complété par un 11° ainsi rédigé :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, remplacer le chiffre « cinq » par le chiffre « quatre » ;

b) Supprimer le 7°.

Objet de l'article :

L'article 9 rend obligatoire l'exercice de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférente » pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026.

Actuellement, l'exercice de cette compétence est optionnelle pour ces deux catégories d'intercommunalité.

Article 10 : Rétablissement du tiers payant généralisé

I. – Le déploiement du mécanisme du tiers payant, permettant de pratiquer la dispense d'avance de frais pour les bénéficiaires de l'assurance maladie, s'effectue, sous les conditions et garanties fixées au présent article, selon les modalités suivantes :

1° À compter du 1^{er} janvier 2021, les professionnels de santé exerçant en ville peuvent appliquer le tiers payant aux bénéficiaires de l'assurance maladie atteints d'une affection de longue durée mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 160- 14 du code de la sécurité sociale, pour les soins en relation avec l'affection concernée, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'assurance maternité, sur la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. L'ensemble des organismes d'assurance maladie est tenu de mettre en œuvre le tiers payant effectué par ces professionnels ;

2° À compter du 1^{er} janvier 2021, les professionnels de santé exerçant en ville appliquent le tiers payant aux bénéficiaires de l'assurance maladie atteints d'une affection de longue durée mentionnée aux 3° et 4° du même article L. 160- 14, pour les soins en relation avec l'affection concernée, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'assurance maternité, sur la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire ;

3° À compter du 1^{er} janvier 2021, les professionnels de santé exerçant en ville appliquent le tiers payant à l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance maladie sur les dépenses prises en charge par l'assurance maladie obligatoire. L'ensemble des organismes d'assurance maladie sont tenus de mettre en œuvre le tiers payant effectué par ces professionnels.

Objet de l'article :

L'article 10 rétablit la généralisation du tiers payant, à compter du 1^{er} janvier 2021, qui aurait dû être mise en œuvre fin 2017.

Le tiers payant est un levier majeur pour faciliter l'accès aux soins, faire progresser la justice sociale et évoluer l'offre de santé.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et 2019.

Article 11 : Mise en place d'une régulation à l'installation des médecins

Après l'article L. 4131- 6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131- 6- 1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4131- 6- 1.— Dans les zones définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Objet de l'article :

L'article 11 met en place une régulation à l'installation des médecins libéraux pour assurer une meilleure répartition de ces praticiens sur le territoire national.

Dans les zones à fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne pourra intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et 2019 et de la proposition de loi socialiste visant à lutter contre la désertification médicale.

Article 12 : Encadrement de la pratique des dépassements d'honoraires

I. – Après le mot : « excédant », la fin du 2° de l'article L. 162- 1- 14- 1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « 50 % du tarif opposable ; ».

II. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité d'une revalorisation tarifaire des actes techniques et des actes cliniques, négociée dans le cadre des conventions nationales prévues à l'article L. 162- 5 du code de la sécurité sociale.

Objet de l'article :

L'article 12 encadre la pratique des dépassements d'honoraires à 50 % du tarif opposable, tout en étudiant l'opportunité d'une revalorisation tarifaire des prestations techniques et cliniques pour une plus juste rémunération des actes des professionnels de santé.

En 2016, selon la Caisse nationale d'assurance maladie, le montant total des dépassements d'honoraires avait atteint le niveau record de 2,66 milliards d'euros dont 2,45 milliards pour les seuls spécialistes.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé.

Article 13 : Intégration de la question de l'encadrement des dépassements d'honoraires dans les conventions entre les médecins et les organismes d'assurance maladie

Après le 10° de l'article L. 162- 5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :

« 10° bis Les conditions dans lesquelles les dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées s'appliquent à l'ensemble des médecins autorisés à pratiquer des dépassements d'honoraires. Cet encadrement de dépassements d'honoraires est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020. »

Objet de l'article :

L'article 13 propose que les conventions définissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins mentionnent les conditions permettant que les pratiques tarifaires maîtrisées s'appliquent à l'ensemble des médecins situés en secteur 2.

L'objectif de cette mesure est d'encadrer les pratiques des dépassements d'honoraires.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé.

Article 14 : Renforcement de l'attractivité des projets de santé des communautés professionnelles territoriales de santé

Le deuxième alinéa de l'article L. 1434- 13 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'attribution des crédits de ce fonds vise principalement à constituer des territoires « innovation santé », notamment au regard des liens développés avec les établissements de santé et leurs plateaux techniques, des nouvelles technologies de l'information et de la communication ou de l'organisation de la permanence des soins, dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434- 4. »

Objet de l'article :

L'article 14 renforce l'attractivité des projets de santé des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), qui regroupent plusieurs professionnels de santé, en facilitant le financement de leurs innovations via le fonds d'intervention régional (FIR) et en promouvant une labellisation « innovation santé ».

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen de la proposition de loi socialiste pour des mesures d'urgence contre la désertification médicale.

UNE SOLIDARITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE (propositions 15 à 17)

Article 15 : Expérimentation d'un revenu de base automatique, inconditionnel et ouvert à partir de 18 ans

I. Pour une durée de trois ans à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er juillet 2020, une expérimentation visant à instaurer une prestation sociale unique, automatique et inconditionnelle, dénommée « revenu de base », est mise en place dans des départements volontaires.

II. La prestation sociale mentionnée au I se substitue au bénéfice des prestations suivantes, dès lors que les bénéficiaires participants à l'expérimentation sont éligibles à celles-ci :

1° le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale ;

3° les aides au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les départements volontaires ont la possibilité d'expérimenter la substitution de l'ensemble de ces prestations, ou seulement les deux premières.

III. L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des collectivités territoriales mentionnées au I du présent article.

IV. Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales dresse la liste des départements volontaires retenus pour mener l'expérimentation, sur proposition du fonds d'expérimentation visant à instaurer un revenu de base et de l'association de suivi de l'expérimentation du revenu de base, mentionnés à l'article 5 de la présente loi.

V. Dans les départements volontaires retenus pour l'expérimentation, et au sein des territoires choisis en leur sein pour l'expérimentation, le bénéfice du revenu de base est ouvert aux personnes bénéficiant des prestations mentionnées au II de l'article 1er de la présente loi ou

remplissant les conditions autres que celle relative à l'âge pour en bénéficier, âgées de dix-huit ans minimum.

Le bénéfice du revenu de base, ouvert dans le cadre de l'expérimentation, peut être refusé ou interrompu sur simple demande du bénéficiaire.

VI. Le revenu de base est un revenu minimal garanti.

Lorsque ce revenu se substitue aux prestations mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article 1er de la présente loi, il est défini comme la différence entre un montant forfaitaire, qui varie en fonction de la composition du foyer, et les ressources du foyer, à laquelle s'ajoute un pourcentage des revenus d'activité.

Lorsque le revenu de base se substitue aux prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1er de la présente loi, le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa précédent est augmenté d'une majoration forfaitaire qui varie en fonction de la composition du foyer et de la zone d'habitation.

Le montant forfaitaire garanti ne peut être inférieur au montant des prestations mentionnées au II de l'article 1er de la présente loi auxquelles les bénéficiaires seraient éligibles s'ils ne bénéficiaient pas du revenu de base. Ce montant est revalorisé le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de calcul du revenu de base et la nature des ressources prises en compte, qui doivent permettre une incitation à la reprise d'emploi, sont définies par décret en Conseil d'État.

VII. Dans le cadre de l'expérimentation, les bénéficiaires sélectionnés disposent d'un accès automatique au revenu de base mentionné au I de l'article 1er de la présente loi.

VIII. Les bénéficiaires ont droit à un accompagnement social et professionnel, organisé par un référent unique.

Chaque bénéficiaire est orienté, en fonction de ses besoins, vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ou vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du même code.

IX. Il est institué un fonds d'expérimentation visant à instaurer un revenu de base, chargé du financement de l'expérimentation. Le fonds est financé par l'État et les collectivités territoriales mentionnées au I de l'article 1er de la présente loi.

La gestion du fonds mentionné au I est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales mentionnées au I de l'article

1er de la présente loi, des caisses d'allocations familiales, des caisses de la mutualité sociale agricole et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312 du code du travail.

X. Les collectivités territoriales mentionnées au I de l'article 1er de la présente loi participant à l'expérimentation mettent en place une association de suivi de l'expérimentation du revenu de base relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, chargée du suivi de l'expérimentation.

XI. Le fonds d'expérimentation visant à instaurer un revenu de base signe, pour la durée de l'expérimentation, des conventions avec les collectivités territoriales mentionnées au I de l'article 1er de la présente loi, les caisses d'allocations familiales et les caisses de la mutualité sociale agricole afin d'ouvrir aux bénéficiaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 2 de la présente loi le droit à la prestation sociale mentionnée au I de l'article 1er de la présente loi.

Chaque convention précise la part de la prestation prise en charge par le fonds, compte tenu des droits déjà ouverts à l'une des prestations mentionnées au II de l'article 1er.

La convention fixe également les conditions à respecter pour bénéficier du financement du fonds, notamment les engagements des collectivités territoriales volontaires en matière de suivi de l'expérimentation.

XII. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise un rapport d'évaluation de la mise en place du revenu de base mentionné au I de l'article 1er de la présente loi.

L'évaluation détaille notamment :

1° les effets de l'expérimentation sur l'évolution du taux de pauvreté dans les territoires participants et sur celle des indicateurs de bien-être social ;

2° les effets de l'expérimentation sur l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires de la prestation ;

3° les conséquences financières de l'expérimentation pour les territoires participants, les collectivités territoriales mentionnées à l'article 1er de la présente loi et l'État.

La composition du comité scientifique est définie par décret. Ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. Ils siègent à titre bénévole.

Le rapport d'évaluation est adressé au Parlement et au ministre chargé des affaires sociales.

XIII. Si l'expérimentation n'est pas reconduite au terme du délai mentionné à l'article 1er de la présente loi ou si elle est interrompue avant ce terme par une décision du fonds d'expérimentation mentionné au I de l'article 5 de la présente loi, les collectivités territoriales volontaires mentionnées au I de l'article 1er de la présente loi, les caisses d'allocations

familiales, les caisses de la mutualité sociale agricole, ainsi que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, reçoivent une notification du fonds d'expérimentation signifiant la fin du financement du revenu de base.

XIV. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de la présente loi, notamment les critères ouvrant droit au revenu de base, les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds d'expérimentation, les modalités de passation des conventions conclues entre le fonds, les collectivités territoriales participant à l'expérimentation, les caisses d'allocation familiales et les caisses de la mutualité sociale agricole, les modalités d'évaluation de l'expérimentation.

XV. La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er juillet 2020.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Objet de l'article :

L'article 15 met en place une expérimentation d'un revenu de base, issu de la fusion du revenu de solidarité active, de la prime d'activité et éventuellement des aides au logement.

Ce revenu de base serait versé de manière automatique, sans conditionnalité autre que celle du niveau de ressources, ouvert à partir de 18 ans et dégressive en fonction du revenu.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen de la proposition de loi socialiste d'expérimentation territoriale visant à expérimenter un revenu de base.

Article 16 : Relèvement du niveau minimum de pension des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole

I. À la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, après la date : « 1er janvier 2017 », sont insérés les mots : « , à 85 % à compter du 1er janvier 2020 ».

II. Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1er septembre de chaque année, un rapport où sont exposés de façon exhaustive :

1° L'évolution du montant minimal annuel mentionné à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime et de ses composantes ;

2° En particulier, le calcul annuel de l'évolution de ce montant minimal annuel et de ses composantes, en application du taux de revalorisation du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

III. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, si après application de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les pensions de retraite servies aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont inférieures à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net, un complément différentiel de points complémentaires leur est accordé afin que leur pension atteigne ce seuil, prévu par la loi n° 2014-20 du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

IV. En application de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'État contribue à l'extension des régimes de retraite complémentaire prévus à l'article L. 921-1 du même code au bénéfice des salariés agricoles dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. À défaut d'accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans ces mêmes collectivités dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut procéder à la généralisation de ces régimes dans lesdites collectivités.

Objet de l'article :

L'article 16 garantit un niveau minimum de pensions à 85 % du SMIC en métropole et à 75 % du SMIC dans les départements et régions d'outre-mer pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, à partir du 1er janvier 2020.

Aujourd'hui, le montant moyen de la pension versée à un agriculteur retraité, soit 766 euros, est inférieur de 10 % au seuil de pauvreté et de 5 % au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Article 17 : Réindexation des pensions de retraite et des allocations familiales sur l'inflation

I. – L'article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

II. – Pour les prestations concernées par la dérogation prévue au premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, il est procédé à un ajustement des sommes à verser à compter de la promulgation de la présente loi au titre de l'année 2019, égal à la différence entre le montant des prestations dû en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale et le montant effectivement versé à cette date pour l'année 2019.

Objet de l'article :

L'article 17 réindexe sur l'inflation, de manière rétroactive pour 2019, l'ensemble des pensions de retraite des régimes de base et du régime complémentaire des indépendants, des montants des prestations familiales, des prestations accident du travail et maladie professionnelle et les pensions d'invalidité.

Pour rappel, la loi de finances pour 2019 a prévu de revaloriser ces prestations de seulement +0,3 % quand l'indexation sur l'inflation aurait conduit à une revalorisation de +1,5 %.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019.

CONSTRUIRE L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (propositions 18 à 20)

Article 18 : Création d'un enseignement de l'égalité entre les femmes et les hommes tout au long de la scolarité

Compléter la deuxième phrase de l'article L 121-1 du code de l'éducation, par les mots suivants :

« , et assurent une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Objet de l'article :

L'article 18 crée un enseignement de l'égalité entre les femmes et les hommes assuré tout au long de la scolarité, des écoles aux établissements d'enseignement supérieur.

Cet enseignement a un rôle majeur à jouer dans la formation de l'enfant comme personne. Il constitue un puissant levier d'égalité, d'émancipation et d'intégration sociale.

Article 19 : Obligation de réviser les classifications des emplois en tenant compte de l'objectif d'égalité professionnelle

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 de l'article L. 2241-1 du code du travail :

« 6° Sur la révision des classifications (*le reste sans changement*) »

Objet de l'article :

L'article 19 rend obligatoire la révision des classifications des emplois, en prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, dans le cadre des négociations de branche quinquennales.

Aujourd'hui, cette révision des classifications est facultative.

Article 20 : Favoriser l'orientation non genrée tout au long de la scolarité

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L. 111-1 du code de l'éducation par les mots « et l'orientation non genrée lors de la formation initiale. »

Objet de l'article :

L'article 20 précise que le service public de l'éducation doit favoriser l'orientation non genrée lors de la formation initiale.

Afin de construire l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les stéréotypes de genre, qui peuvent avoir des conséquences sur l'orientation des élèves selon leur sexe, doivent être combattus.

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS (propositions 21 à 22)

Article 21 : Renforcement des moyens du Défenseur des droits dans la Constitution

Après le 3^{ème} alinéa de l'article 71-1 de la Constitution, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le Défenseur des droits est assisté de délégués locaux dont l'action est coordonnée dans chaque région par un délégué régional dans les conditions fixées par une loi organique ».

Objet de l'article :

L'article 21 renforce les moyens du Défenseur des droits en précisant dans la Constitution qu'il est assisté de délégués régionaux et locaux.

Près de 10 ans après la création de cette autorité administrative indépendante, de mieux en mieux identifiée et de plus en plus sollicitée par les Français, il est nécessaire de reconnaître l'importance de son maillage territorial

Article 22 : Renforcement des moyens du Défenseur des droits dans les territoires

L'article 37 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 est ainsi modifié :

I. - Au 1er alinéa, les mots « peut désigner » sont remplacés par les mots « désigne ».

II - Après le 2^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé : « Dans chaque région, il désigne un délégué chargé d'assurer la coordination des services d'accès aux droits ».

Objet de l'article :

L'article 22 décline l'article 21 dans la loi organique, en précisant que le Défenseur des droits a désormais l'obligation de désigner, sur l'ensemble du territoire, des délégués, notamment au niveau régional.

Aujourd'hui, ce sont 500 délégués qui assurent l'accueil du public dans près de 800 points d'accueil répartis sur l'ensemble du territoire. Cette présence doit être renforcée.

ACCUEILLIR DIGNEMENT LES MIGRANTS DANS LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX (propositions 23 à 24)

Article 23 : Obligation pour les normes transposant le droit européen de respecter la convention de Genève

Il est inséré un article 88-2-1 de la Constitution :

« Toutes dispositions de loi ou réglementaires adoptées en application des actes pris par les institutions européennes au titre du chapitre 2 du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne respectent le droit international, et en particulier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. »

Objet de l'article :

L'article 23 complète la Constitution par une disposition contraignant les lois et règlements pris en application d'actes européens au titre des politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration de respecter la convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951.

Cet article renforce donc la valeur de cette convention et de ses dispositions dans notre droit interne.

Article 24 : Instauration d'un droit au répit pour les demandeurs d'asile, interdiction de la rétention administrative pour les mineurs et suppression du délit de solidarité

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I. - L'article L. 744- 5 est ainsi modifié :

« Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandeurs d'asile ont un droit inconditionnel à l'accueil et au maintien dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744- 3 ». »

II. - Le III bis de l'article L551-1 est ainsi rédigé :

« En toute hypothèse, la décision de placement en rétention ne peut être prise à l'encontre d'un mineur ou d'un étranger accompagné d'un mineur. »

III. - Après le mot : « reproché », la fin du 3° de l'article L. 622- 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée : « est accompli sans but lucratif. »

Objet de l'article :

L'article 24 a trois objets. Il consacre un « droit au répit » des demandeurs d'asile, qui se traduirait par l'impossibilité de procéder à des recensements des migrants accueillis dans le cadre de lieux d'hébergement. Il interdit la rétention administrative pour les mineurs. Enfin, il supprime purement et simplement le « délit de solidarité ».

Cet article inscrit donc dans la loi trois principes qui traduisent le devoir de la France en matière d'hospitalité.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

RENDRE ACCESSIBLE À TOUS UNE NOURRITURE Saine ET ÉCO-RESPONSABLE (propositions 25 à 26)

Article 25 : Accélération du calendrier pour l'utilisation de produits issus de l'agriculture biologiques dans les restaurants collectifs

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 230-5-1. - I. - Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part de 75 % de produits :

« 1° Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2° Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 4° Ou issus du commerce équitable tel que défini dans l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

« 5° Ou issus de l'approvisionnement local ;

« 6° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 7° Ou issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6. À partir du 1er janvier 2025, seuls les produits issus du niveau 3 de la certification environnementale sont pris en compte ;

« 8° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification ;

« 9° Ou bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.

« II. - Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. – Chaque établissement de restauration collective met en place un plan de progrès qui établit les dispositions à prendre pour améliorer la qualité des repas servis, selon l'origine des aliments et des produits, leur composition nutritionnelle et pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

« IV. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 30 % de la valeur totale ;

« 3° La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 4° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° dudit I ;

« 5° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 6° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« Art. L. 230-5-2. - L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

« Art. L. 230-5-3. - À compter du 1er janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, une fois par an, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

« Art. L. 230-5-4. - Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent. »

Objet de l'article :

L'article 25 porte à 75 % la part de produits issus de l'agriculture biologique qui devra être proposée dans les restaurants collectifs d'ici 2022. Par ailleurs, chaque établissement de restauration collective devra mettre en place un plan de progrès pour assurer une amélioration constante de la qualité et de la diversité des produits proposés.

Pour rappel, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous fixe un objectif de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique qui devra être proposée dans les restaurants collectifs d'ici 2022

Article 26 : Généralisation de l'étiquetage environnemental des denrées alimentaires

I. - Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« Art. L. 115- 1. – À compter du 1er janvier 2023, les denrées et produits alimentaires mis sur le marché sur le territoire français font l'objet d'un affichage environnemental selon des

modalités précisées par décret en conseil d'État. Ce décret prévoit que cet affichage contient notamment les mentions suivantes :

« 1° « Nourri aux OGM », pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale issues d'animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le mode d'élevage, pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

« 3° L'origine géographique, pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

« 4° La présence de résidu de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate ».

II. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 111- 2- 2, après le mot :

« territorialisées »,

sont insérés les mots :

« , à la lutte contre la précarité alimentaire ».

2° A l'article L. 611-6, substituer aux mots :

« concourt de façon majeure à la valorisation »

les mots :

« est la mention valorisante ».

Objet de l'article :

L'article 26 a trois objets. Il généralise l'étiquetage environnemental des denrées alimentaires. Il intègre la lutte contre la précarité alimentaire dans la liste des objectifs des politiques publiques en matière d'agriculture et d'alimentation mis en œuvre par les projets alimentaires territoriaux. Enfin, il fait de la norme Haute valeur environnementale (HVE) la mention valorisante de la démarche agroécologique, venant reconnaître et encourager les bonnes pratiques d'élevage herbivore, de polyculture-élevage, des grandes cultures aux rotations longues (incluant la production de protéines végétales et permettant la maîtrise phytosanitaire) ou encore du verger du futur.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine.

REMETTRE L'EXIGENCE DE SOLIDARITÉ ET DE JUSTICE SOCIALE AU COEUR DE L'ÉCONOMIE

UNE ÉCONOMIE ET UNE FINANCE VRAIMENT RESPONSABLES (propositions 27 à 33)

Article 27 : Renforcement de l'encadrement du versement de la rémunération variable des dirigeants et mandataires sociaux des entreprises

I. - Lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération établit des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle indique les critères de performances financière et non financière, y compris des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, et explique la manière dont ces éléments contribuent à la stratégie commerciale de la société et aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise.

II. - Elle fournit des informations sur les périodes de report éventuelles et sur les modalités pour la société de demande de restitution d'une rémunération variable en cas de non-respect des objectifs de performances précités y compris les éléments de rémunération attribués mais non versés, et les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions des dirigeants et mandataires sociaux de la société.

III. - Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Objet de l'article :

L'article 27 encadre davantage les modalités de versement de la rémunération variable des dirigeants et mandataires sociaux des entreprises.

Pour cela, cet article assoit d'une part cette rémunération sur des critères de performance effectifs. D'autre part, il intègre aux critères de performance financières utilisés par les sociétés pratiquant ces rémunérations des critères de performance non financière relevant de la responsabilité sociale des entreprises.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi PACTE.

Article 28 : Obligation pour les grandes entreprises de définir une stratégie climat triennale traduisant les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat

I. - À compter du 1^{er} janvier 2020, les sociétés exerçant une activité en France et dont l'effectif salarié est supérieur à 250 salariés sont tenues d'élaborer une stratégie triennale visant à permettre la mise en conformité de la société, au regard des externalités en matière environnementale de son activité, avec les dispositions de l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 12 décembre 2015.

II. - Une loi de finances peut prévoir un dispositif de majoration et de minoration de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts afin de tenir compte de la mise en œuvre effective des engagements prévus dans chaque stratégie triennale.

III. - Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, s'agissant en particulier des critères d'évaluation retenus et de leur pondération pour la détermination des externalités environnementales de la société et des objectifs environnementaux à respecter en application de l'accord précité.

Objet de l'article :

L'article 28 oblige les entreprises de plus de 250 salariés à définir des stratégies climat triennales afin de tendre vers les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Un dispositif de bonus-malus de l'impôt sur les sociétés pourra être mis en œuvre afin de pénaliser les entreprises qui ne respectent pas les engagements prévus dans ces stratégies et de favoriser celles qui sont vertueuses.

Article 29 : Mise sous conditions des crédits d'impôts en direction des entreprises

I. - Le bénéfice des crédits d'impôt visés aux articles 244 quater B à 244 quater X du code général des impôts est conditionné à la signature par l'entreprise bénéficiaire, d'une convention de territoire, détaillant les engagements de l'entreprise pris en contrepartie de l'avantage fiscal en matière de développement économique, de promotion de l'emploi local, de préservation de l'environnement et de soutien à la vie associative sur le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, de la métropole de Lyon ou de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, d'implantation de l'entreprise.

II. - En cas de non-respect imputable à l'entreprise des engagements prévus dans la convention précitée, l'État peut demander le versement d'un complément d'impôt.

III. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Objet de l'article :

L'article 29 conditionne le bénéfice des crédits d'impôts aux entreprises à des engagements en matière de développement économique, de promotion de l'emploi local, de préservation de l'environnement et de soutien à la vie associative sur leur territoire d'implantation par le biais d'une convention. Le non-respect de ces engagements entraînant un rattrapage d'impôt.

Notre législation a tendance à conditionner les crédits et réductions d'impôts en direction des ménages et non ceux en direction des entreprises. Cet article corrige cette tradition.

Article 30 : Réforme de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

I. – À l'article L. 3332-17-1 du code du travail, les mots : « solidaire d'utilité sociale » sont remplacés par les mots : « sociale et écologique ».

II. – Bénéficie d'un taux d'impôt réduit sur les sociétés à hauteur de 15 % une entreprise sociale et écologique agréée en application du I et du II de l'article L. 3332- 17- 1 du code du travail.

Objet de l'article :

L'article 30 modifie le nom de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »(ESUS) en « Entreprise sociale et écologique », afin de développer sa visibilité. Il fixe par ailleurs un taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15 % pour les entreprises agréées afin de faciliter leur croissance.

Pour rappel, l'agrément ESUS permet aux entreprises de l'Économie sociale et solidaire, qui respectent un certain nombre de critères sociaux et environnementaux, de bénéficier d'aides et de financements spécifiques (accession à l'épargne salariale solidaire et réductions fiscales par exemple).

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi PACTE.

Article 31 : Élargissement de la liste des structures pouvant recourir au financement participatif

À l'article L. 213- 32 du code monétaire et financier, après la seconde occurrence du mot : « coopératives », sont insérés les mots : « , les associations, les coopératives, les mutuelles ».

Objet de l'article :

L'article 31 ajoute les associations, les coopératives et les mutuelles à la liste des structures éligibles au financement participatif, en émettant des titres participatifs.

L'objectif est de permettre que le financement participatif devienne un levier de financement pour les entreprises de l'Économie sociale et solidaire.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi PACTE.

Article 32 : Actualisation des missions du Conseil supérieur de l'Économie sociale et solidaire

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est modifiée comme suit :

Il est inséré une section V à l'article 3 :

« Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire développe une stratégie permettant de mobiliser tous les voies et moyens de promouvoir au niveau européen l'économie sociale et solidaire telle que définie à l'article 1er de la présente loi. »

Objet de l'article :

L'article 32 propose que le Conseil supérieur de l'Économie sociale et solidaire développe une stratégie afin de promouvoir les spécificités du modèle non-lucratif français au niveau européen.

Actuellement, la définition du secteur de l'Économie sociale et solidaire varie fortement d'un État membre de l'Union européenne à un autre.

REDONNER DU SENS AU PARTAGE DES RICHESSES (propositions 34 à 36)

Article 33 : Encadrement des rémunérations au sein des entreprises

I. - Après le 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1° bis Au sein de chaque entreprise, il est déterminé un plafond de rémunération correspondant à douze fois la rémunération moyenne du décile des salariés à temps plein dont la rémunération est la plus faible. Pour chaque salarié et associé, la fraction de rémunération supérieure à ce plafond n'est pas prise en compte pour le calcul des dépenses de personnel déductibles en application du 1° du 1. Il en va de même des charges sociales afférentes à cette fraction de rémunération supérieure au plafond précité. La rémunération s'entend comme l'ensemble des rémunérations directes et indirectes du salarié ou associé.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent 1° bis. ». »

II. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-37-3, les mots : « mêmes informations » sont remplacés par les mots : « informations prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article » ;

2° Après le troisième alinéa du même article L. 225-37-3, sont insérés les huit alinéas suivants :

« Ce rapport mentionne en troisième lieu le niveau de la rémunération de chaque mandataire social ainsi que les informations suivantes dans chaque pays où l'entreprise est implantée :

« 1° La rémunération moyenne des salariés de la société sur une base équivalent temps plein ;

« 2° La rémunération du premier quartile des salariés de la société sur une base équivalent temps plein ;

« 3° La rémunération médiane des salariés de la société sur une base équivalent temps plein ;

« 4° La rémunération du troisième quartile de la société sur une base équivalent temps plein ;

« 5° Le ratio entre la rémunération moyenne et la rémunération du dirigeant et son évolution au cours des cinq exercices les plus récents au moins ;

« 6° Le ratio entre la rémunération médiane et la rémunération du dirigeant et son évolution au cours des cinq exercices les plus récents au moins ;

« Ces informations sont présentées ensemble d'une manière qui permette la comparaison. ».

III. – Les dispositions du II du présent article s'appliquent aux rapports afférents aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi. Durant les quatre premiers exercices suivant l'entrée en vigueur des obligations définies au même II, la société qui ne dispose pas de données exploitables pour les cinq exercices les plus récents peut soit se fonder sur des estimations pour fournir les informations demandées, à condition de l'indiquer dans le rapport, soit ne pas les fournir pour les années durant lesquelles le même II n'était pas applicable.

Objet de l'article :

L'article 33 a deux objets. D'une part, il encadre les écarts de rémunération au sein des entreprises, en fixant la règle selon laquelle la rémunération la plus importante ne peut pas être plus de 12 fois plus élevée que la rémunération la plus faible. En cas de non-respect de cet encadrement, l'entreprise se verrait pénaliser lors du calcul de son impôt sur les sociétés. D'autre part, il oblige les entreprises à publier les écarts de salaires pratiqués dans chaque pays où elles sont implantées, dans le cadre du rapport d'équité.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi PACTE.

Article 34 : Révision du mode de calcul de la réserve spéciale de participation des salariés

Au dernier alinéa de l'article L. 3324-1 du code du travail, les mots :

« à la moitié du »

sont remplacés par le mot :

« au ».

Objet de l'article :

L'article 34 revoit le mode de calcul de la réserve spéciale de participation des salariés, afin de permettre un plus juste partage de la richesse directement créée par les salariés entre la part revenant aux salariés et la part revenant aux détenteurs d'actions.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi PACTE.

Article 35 : Indexation des minimas sociaux sur l'évolution générale des salaires

L'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article sont revalorisés, au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution générale des salaires.

Objet de l'article :

L'article 35 indexe la revalorisation annuelle des minimas sociaux sur l'évolution générale des salaires.

Actuellement, ces minimas sociaux sont indexés sur l'inflation, dont l'évolution est plus faible que celle du niveau des salaires.

ENGAGER UNE RÉFORME DE LA FISCALITÉ POUR PLUS DE JUSTICE (propositions 37 à 41)

Article 36 : Renforcement de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu

I. – Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 964 € le taux de :

- 14 % pour la fraction supérieure à 9 964 € et inférieure ou égale à 27 519 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 27 519 € et inférieure ou égale à 73 779 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 73 779 € et inférieure ou égale à 156 244 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 156 244 € et inférieure ou égale à 199 999 € ;
- 48 % pour la fraction supérieure à 199 999 €.

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2020.

Objet de l'article :

L'article 36 crée une tranche supérieure supplémentaire au barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus supérieurs ou égaux à 200 000 euros avec un taux marginal fixé à 48 %.

Avec cette nouvelle tranche, le barème de l'impôt sur les revenus gagnera en progressivité.

Article 37 : Rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune

I. – Après le chapitre I du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts, il est inséré un chapitre I bis ainsi rédigé :

« Chapitre I bis – Impôt de solidarité sur la fortune

« Section I : champ d'application

« 1° : personnes imposables

« Article 885 A

« Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 1 300 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

« Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année.

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 R ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

« 2° : présomption de propriété

« Article 885 C

« Les dispositions de l'article 754 B sont applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Section II : assiette de l'impôt

« Article 885 D

« L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

« Article 885 E

« L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

« Article 885 F

« Les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.

« Toutefois, la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats, autres que ceux mentionnés à l'article L. 132-23 du code des assurances, qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats doit être ajoutée au patrimoine du souscripteur

« Article 885 G

« Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Toutefois, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 dans les cas énumérés ci-après, et à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu, ni cédé à titre gratuit par son titulaire :

« a. Lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, et notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie.

« b. Lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 ;

« c. Lorsque l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'État, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.

« Article 885 G bis

« Les biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi, ainsi que les fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.

« Article 885 G ter

« Les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année

d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« Article 885 G quater

« Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée.

« Section III : biens exonérés

« Article 885 H

« Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, les 4° à 6° du 1 et les 3° à 7° du 2 de l'article 793 et les articles 795 A et 1135 bis ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 P, sont exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

« Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 Q sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions

prévues au troisième alinéa, exonérées à concurrence des trois quarts, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite.

« Article 885 I

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de l'article 795 A à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur.

« Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur auteur. Cette exonération s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes.

« Article 885 I bis

« Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

« a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;

« b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.

« Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à deux ans. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

« La durée initiale de l'engagement collectif de conservation peut être automatiquement prorogée par disposition expresse, ou modifiée par avenant. La dénonciation de la reconduction doit être notifiée à l'administration pour lui être opposable.

« L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit. La valeur des titres de cette société bénéficie de l'exonération partielle prévue au premier alinéa à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

« L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

« Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

« Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ;

« En cas de non-respect des dispositions du huitième alinéa par suite d'une fusion entre sociétés interposées, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de la fusion doivent être conservés jusqu'au même terme.

« En cas de non-respect des dispositions du huitième alinéa par suite d'une donation ou d'une cession de titres d'une société possédant une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou de titres d'une société possédant une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant l'opération n'est pas remise en cause, sous réserve que l'opération intervienne entre associés bénéficiaires de cette exonération partielle et que les titres reçus soient au moins conservés jusqu'au terme du délai prévu au d. Dans cette hypothèse, le cessionnaire ou le donataire bénéficie de l'exonération partielle au titre des années suivant celle de la cession ou de la donation, sous réserve que les titres reçus soient conservés au moins jusqu'au même terme.

« c. A compter de la date d'expiration de l'engagement collectif, l'exonération partielle est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable ;

« d. L'exonération partielle est acquise au terme d'un délai global de conservation de six ans. Au-delà de ce délai, est seule remise en cause l'exonération partielle accordée au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues aux a et b ou au c n'est pas satisfaite ;

« e. L'un des associés mentionnés au a exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation pendant les cinq années qui suivent la date de conclusion de cet engagement, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

« f. La déclaration visée au 1 du I de l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

« A compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la déclaration visée au 1 du I de l'article 885 W est accompagnée d'une attestation du redevable certifiant que la condition prévue au c a été satisfaite l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

« g. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

« 1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

« 2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

« Au-delà du délai minimum prévu au b, en cas de non-respect des conditions prévues aux a et b, l'exonération partielle n'est pas remise en cause pour les signataires qui respectent la condition prévue au c ;

« h. En cas de non-respect des conditions prévues au a ou au b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie d'une fusion ou d'une scission doivent être conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas

respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

« i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le redevable. De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

« Article 885 I ter

« I.-1. Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), si les conditions suivantes sont réunies au 1er janvier de l'année d'imposition :

« a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

« b. La société a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« 2. L'exonération s'applique également aux titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au a du 1.

« L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative

de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.

« 3. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-31 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

« 4. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation définis par l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et de fonds communs de placement à risques définis par les articles L. 214-28 et L. 214-38 du même code dont l'actif est constitué au moins à hauteur de 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du présent code.

« L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1.

« II. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ainsi qu'aux gérants de fonds visés au I.

« Article 885 I quater

« I. - Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 ter.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée.

« Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés bénéficient du régime de faveur lorsque le redevable exerce une activité éligible dans chaque société et que les sociétés en cause ont effectivement des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux titres détenus dans une société qui a des liens de dépendance avec la ou les sociétés dans laquelle ou lesquelles le redevable exerce ses fonctions ou activités au sens du a du 12 de l'article 39.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement d'entreprise visés aux articles L. 214-39 et suivants du code monétaire et financier ou aux actions de sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié visées à l'article L. 214-41 du même code. L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts ou actions de ces organismes de placement collectif représentative des titres de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale ou de sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 233-16 du code de commerce. Une attestation de l'organisme déterminant la valeur éligible à l'exonération partielle doit être jointe à la déclaration visée au 1 du I de l'article 885 W.

« II. - Les parts ou actions mentionnées au I et détenues par le redevable depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite sont exonérées, à hauteur des trois quarts de leur valeur, d'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve du respect des conditions de conservation figurant au deuxième alinéa du I.

« III. - En cas de non-respect de la condition de détention prévue au deuxième alinéa du I et au II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au deuxième alinéa du I et au II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

« IV. - L'exonération partielle prévue au présent article est exclusive de l'application de tout autre régime de faveur.

« Article 885 J

« La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. L'exonération bénéficie au souscripteur et à son conjoint.

« Article 885 K

« La valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est exclue du patrimoine des personnes bénéficiaires ou, en cas de transmission à titre gratuit par décès, du patrimoine du conjoint survivant.

« Article 885 L

« Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

« Ne sont pas considérées comme placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Il en est de même pour les actions, parts ou droits détenus par ces personnes dans les personnes morales ou organismes mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 750 ter.

« Section IV : biens professionnels

« Article 885 N

« Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont considérés comme des biens professionnels.

« Sont présumées constituer une seule profession les différentes activités professionnelles exercées par une même personne et qui sont soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'article 885 O bis pour avoir la qualité de biens professionnels.

« Article 885 O

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 ter lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

« Les parts détenues par le redevable dans plusieurs sociétés de personnes constituent un seul bien professionnel lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés si chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'article 885 O bis pour avoir la qualité de biens professionnels.

« Article 885 O bis

« Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1° Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2° Posséder 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions.

« Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues par le présent article pour avoir la qualité de biens professionnels. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.

« Lorsque les sociétés mentionnées au deuxième alinéa ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions constituent un bien professionnel.

« Le respect de la condition de possession de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

« a) Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« b) Il possède 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« c) Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société. ;

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la condition de possession de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 50 % de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite de 150 000 €, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 quater ou 220 quater A tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

« Article 885 O ter

« Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« N'est pas considérée comme un bien professionnel la fraction de la valeur des parts ou actions de la société mentionnée au premier alinéa représentative de la fraction du patrimoine social d'une société dans laquelle elle détient directement ou indirectement des parts ou actions non nécessaire à l'activité de celle-ci ou à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société mentionnée au premier alinéa.

« Aucun rehaussement n'est effectué sur le fondement du deuxième alinéa à raison des éléments pour lesquels le redevable, de bonne foi, n'est pas en mesure de disposer des informations nécessaires.

« Article 885 O quater

« Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« Article 885 O quinquies

« Le redevable qui transmet les parts ou actions d'une société avec constitution d'un usufruit sur ces parts et actions à son profit peut retenir, pour l'application de l'article 885 G, la qualification professionnelle pour ces titres, à hauteur de la quotité de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembrés correspondant à la nue-propriété lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Le redevable remplissait, depuis trois ans au moins, avant le démembrement, les conditions requises pour que les parts et actions aient le caractère de biens professionnels ;

« b) La nue-propriété est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;

« c) Le nu-propriétaire exerce les fonctions et satisfait les conditions définies au 1° de l'article 885 O bis ;

« d) Dans le cas de transmission de parts sociales ou d'actions d'une société à responsabilité limitée, ou d'une société par actions, le redevable doit, soit détenir directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leur frère ou sœur, en usufruit ou en pleine propriété, 25 % au moins du capital de la société transmise, soit détenir directement des actions ou parts sociales qui représentent au moins 50 % de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Article 885 P

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont considérés comme des biens professionnels à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint de l'un de leurs ascendants ou descendants.

« Les biens ruraux donnés à bail, dans les conditions prévues aux articles du code rural et de la pêche maritime précités, à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, sont considérés comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Les biens ruraux, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa, lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont considérés comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa.

« Article 885 Q

« Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues à l'article 885 P.

« Lorsque les baux répondant aux conditions prévues à l'article 885 P ont été consentis à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Lorsque les biens ruraux donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa.

« Article 885 R

« Sont considérés comme des biens professionnels au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés par des personnes louant directement ou indirectement ces locaux, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires,

bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« Section V : évaluation des biens

« Article 885 S

« La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

« Article 885 T

« Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable.

« Article 885 T bis

« Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« Article 885 T ter

« Les créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2° du I de l'article 726, ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société.

« Section VI : calcul de l'impôt

« Article 885 U

« 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

« (En pourcentage)

«

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

« Article 885-0 V bis

« I. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre :

« 1° Des souscriptions en numéraire :

« a) Au capital initial de sociétés ;

« b) Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé ni actionnaire ;

« c) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa du d du 1 bis du présent I, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent 1 ;

« – de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

« – la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1°, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

« Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an.

« 1 bis. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

« a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;

« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

« d) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« – elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

« – elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

« – elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

« e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« f) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« g) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;

« i) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

« j) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 bis.

« 3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1 bis, à l'exception de celle prévue au c, d, i et j ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au c du 1 bis ;

« d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« e) La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du 1 ;

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« – au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1 bis, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

« – au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées

aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 3 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 3, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

« La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

« II. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 bis du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 terdecies-0 A.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 bis du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 bis du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 terdecies-0 A.

« En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du 1 du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 bis du I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du 1. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 terdecies-0 A.

« Le 1 du présent II ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du présent II et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du même 1. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur. 3

« Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 1 bis du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. A défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause.

« 3. L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le redevable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 1 ou au dernier alinéa du 2.

« III. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'avantage prévu au premier alinéa ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

« b) Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

« c) Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au I de l'article L. 214-31 du même code. Ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

« Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 ne peut être supérieur à 18 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1,2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 45 000 €.

« 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1.

« Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas lorsque la condition prévue au a du 1 du présent III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement

dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

« IV. – Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« V. – L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A, aux articles 199 undecies B, 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 B, 199 unvicies ou 199 quatervicies du présent code.

« Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I.

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis A.

« VII. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III.

« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement

mentionné aux 1 à 3 du I ou au 1 du III du présent article par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés au III, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par décret.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus.

« Article 885-0 V bis A

« I. - Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

« 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

« 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

« 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;

« 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;

« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;

« 6° bis Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;

« 7° De l'Agence nationale de la recherche ;

« 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ;

« 9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.

« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

« II. - Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« III. - La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis.

« IV. - Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 1 du I de l'article 885 W, ou fournies dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

« V. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

« Article 885-0 V bis B

« L'article 885-0 V bis s'applique, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions, aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sous les réserves suivantes :

« 1° Les exclusions prévues au c du 1 bis du I du même article 885-0 V bis relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires ;

« 2° Les conditions fixées au d du même 1 bis ne s'appliquent pas aux entreprises solidaires mentionnées aux 3° et 4° du présent article ;

« 3° La condition prévue au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis ne s'applique pas aux versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

« a) Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie ;

« c) Soit l'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis en vue de favoriser l'installation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles.

« Le bénéfice de la dérogation mentionnée au présent 3° est subordonné au respect des conditions suivantes :

« – la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« – la société réalise son objet social sur le territoire national ;

« 4° Par dérogation au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis, la limite des versements est fixée à 2,5 millions d'euros par an pour les entreprises solidaires d'utilité sociale qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'une activité financière.

« Article 885 V bis

« I. - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« II. - Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« Section VII : obligations des redevables

« Article 885 W

« I. 1. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1er janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

« 2. Par exception au 1, les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 2 570 000 € et qui sont tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine seulement sur cette déclaration.

« La valeur brute et la valeur nette taxable du patrimoine des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins.

« II. Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du I.

« III. En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. La déclaration mentionnée au 1 du I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire cette

déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration.

« Article 885 X

« Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

« Article 885 Z

« Lors du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune mentionnée au 1 du I de l'article 885 W, les redevables doivent joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée. »

II. – Le chapitre II bis du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts est abrogé.

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, la référence « ou 199 terdecies-0 B » est remplacée par la référence « 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis ».

2° A l'article 150 duodecies, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 V bis A ».

3° Au a de l'article 150-0 B bis, la référence : « mentionnées au 1° du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « visées au 1° de l'article 885 O bis ».

4° Aux a et h du 3 du I de l'article 150-0 C, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O bis ».

5° Au 1° ter du II et au III de l'article 150 U, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

6° Au a du 1° du IV bis de l'article 151 septies A, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O bis ».

7° Au 1° du III de l'article 151 nonies, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O bis ».

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 bis, la référence : « à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973 » est remplacée par la référence : « aux articles 758 et 885 T bis ».

9° A l'article 199 terdecies-0 A, les cinq occurrences des mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés.

10° A l'article 199 terdecies-0 AA, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés.

11° Au c du I de l'article 199 terdecies-0 B, la référence : « 1° du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « 1° de l'article 885 O bis ».

12° A la fin du premier alinéa du III de l'article 199 terdecies-0 B, après les mots : « 199 terdecies-0 A », sont insérés les mots « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis ».

13° Au 4 de l'article 199 terdecies-0 C, la référence : « ou 199 terdecies-0 B » est remplacée par la référence : « , 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis ».

14° Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 undecies B, la référence : « ou 199 terdecies-0 B » est remplacée par la référence : « , 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis ».

15° Au deuxième alinéa du 2° du IV de l'article 199 undecies C, les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A » sont remplacés par les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis ».

16° A la fin du 3 du I de l'article 208 D, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O bis ».

17° A la fin de l'article 757 C, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 V bis A ».

18° Au quatrième alinéa du b de l'article 787 B, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O bis ».

19° Au quatrième alinéa du d de l'article 787 B, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O bis ».

20° Le I de l'article 990 I est ainsi rédigé :

« I. – Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits

dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement proportionnel de 20 % pour les seules sommes, valeurs ou rentes issues des contrats mentionnés au 1 du I bis et répondant aux conditions prévues au 2 du même I bis, puis d'un abattement fixe de 152 500 €. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

« Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.

« Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 795-0 A, 796-0 bis et 796-0 ter.

« Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement prévu au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

« En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. Les abattements prévus au premier alinéa du présent I sont répartis entre les personnes concernées dans les mêmes proportions. »

21° L'article 990 J est ainsi rédigé :

« I. – Les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust défini à l'article 792-0 bis sont soumises à un prélèvement fixé au tarif le plus élevé mentionné au 1 de l'article 885 U.

« II. – Lorsque leur administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le prélèvement ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A ni à ceux constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

« III. – Le prélèvement est dû :

« 1° Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B, à raison des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust ;

« 2° Pour les autres personnes, à raison des seuls biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust.

« Toutefois, le prélèvement n'est pas dû à raison des biens, droits et produits capitalisés lorsqu'ils ont été :

« a) Inclus dans le patrimoine, selon le cas, du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'application de l'article 885 G ter et régulièrement déclarés à ce titre par ce contribuable ;

« b) Déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 bis, dans les cas où le constituant ou le bénéficiaire n'est pas redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine, celui-ci incluant les biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust.

« Le prélèvement est assis sur la valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

« La consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust sont déclarées et le prélèvement est acquitté et versé au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. A défaut, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux mentionnés aux a et b du présent III, ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement.

« Le prélèvement est assis et recouvré selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits de mutation par décès. »

22° Au second alinéa du I de l'article 1391 B ter, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

23° A l'article 1413 bis, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

24° Au c du 3° de l'article 1605 bis, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

25° Au troisième alinéa de l'article 1649 AB, le mot : « actifs » est remplacé par les mots : « biens, droits et produits ».

26° Au dernier alinéa du I de l'article 1653 B, après les mots : « ou de la déclaration mentionnée à l'article 667 », sont insérés les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune ».

27° L'article 1679 ter est abrogé.

28° Le 2° de l'article 1681 sexies est ainsi rédigé :

« 2. Lorsque leur montant excède 2 000 €, les acomptes mentionnés à l'article 1664, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions sont acquittés par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé aux 1° ou 2° de l'article 1681 D.

« Par exception au premier alinéa du présent 2, l'impôt de solidarité sur la fortune peut être acquitté par dation dans les conditions prévues à l'article 1716 bis. »

29° Le II de l'article 1691 bis est ainsi rédigé :

« II. – 1. Les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées des obligations de paiement prévues au I ainsi qu'à l'article 1723 ter-00 B lorsque, à la date de la demande :

« a) Le jugement de divorce ou de séparation de corps a été prononcé ou la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposée au rang des minutes d'un notaire ;

« b) La déclaration conjointe de dissolution du pacte civil de solidarité établie par les partenaires ou la signification de la décision unilatérale de dissolution du pacte civil de solidarité de l'un des partenaires a été enregistrée au greffe du tribunal d'instance ;

« c) Les intéressés ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;

« d) L'un ou l'autre des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité a abandonné le domicile conjugal ou la résidence commune.

« 2. La décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. Elle est alors prononcée selon les modalités suivantes :

« a) Pour l'impôt sur le revenu, la décharge est égale à la différence entre le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu établie pour la période d'imposition commune et la fraction de cette cotisation correspondant aux revenus personnels du demandeur et à la moitié des revenus communs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité.

« Pour l'application du présent a, les revenus des enfants mineurs du demandeur non issus de son mariage avec le conjoint ou de son union avec le partenaire de pacte civil de solidarité sont ajoutés aux revenus personnels du demandeur ; la moitié des revenus des enfants mineurs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité est ajoutée à la moitié des revenus communs.

« Les revenus des enfants majeurs qui ont demandé leur rattachement au foyer fiscal des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que ceux des enfants infirmes sont pris en compte dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

« La moitié des revenus des personnes mentionnées au 2° de l'article 196 ainsi qu'à l'article 196 A bis est ajoutée à la moitié des revenus communs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité ;

« b) Pour la taxe d'habitation, la décharge est égale à la moitié de la cotisation de taxe d'habitation mise à la charge des personnes mentionnées au I ;

« c) Pour l'impôt de solidarité sur la fortune, la décharge est égale à la différence entre le montant de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune dû par les personnes mentionnées à l'article 1723 ter-00 B et la fraction de cette cotisation correspondant à l'actif net du patrimoine propre du demandeur et à la moitié de l'actif net du patrimoine commun du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité.

« Pour l'application du présent c, le patrimoine des enfants mineurs du demandeur non issus de son mariage avec le conjoint ou de son union avec le partenaire de pacte civil de solidarité est ajouté au patrimoine propre du demandeur ; la moitié du patrimoine des enfants mineurs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité est ajoutée à la moitié du patrimoine commun ;

« d) Pour les intérêts de retard et les pénalités mentionnées aux articles 1727,1728,1729,1732 et 1758 A consécutifs à la rectification d'un bénéfice ou revenu propre au conjoint ou au partenaire de pacte civil de solidarité du demandeur, la décharge de l'obligation de paiement est prononcée en totalité. Elle est prononcée, dans les autres situations, dans les proportions définies respectivement au a pour l'impôt sur le revenu, au b pour la taxe d'habitation et au c pour l'impôt de solidarité sur la fortune.

« 3. Le bénéfice de la décharge de l'obligation de paiement est subordonné au respect des obligations déclaratives du demandeur prévues par les articles 170 et 885 W à compter de la date de la fin de la période d'imposition commune.

« La décharge de l'obligation de paiement ne peut pas être accordée lorsque le demandeur et son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité se sont frauduleusement soustraits, ou ont tenté de se soustraire frauduleusement, au paiement des impositions

mentionnées aux 1° et 2° du I ainsi qu'à l'article 1723 ter-00 B, soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt. »

30° Au premier alinéa du I de l'article 1716 bis, après le mot : « gratuit », les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont supprimés.

31° A la fin de l'article 1723 ter-00 B, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

32° Le troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727 est ainsi rédigé :

« En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W. ».

33° Au 5 de l'article 1728, la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W »

34° Au c du I de l'article 1729-0 A, le mot : « actifs » est remplacé par les mots : « biens, droits et produits ».

35° Au 1 de l'article 1730 les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

36° Le c du 2 de l'article 1730 est ainsi rédigé :

« Aux sommes dues au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune par les redevables mentionnés au 1 du I de l'article 885 W. ».

37° Au 2 de l'article 1731 bis, les mots : « sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V bis A ne peuvent ».

38° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, la référence : « I de l'article 982 » est remplacée par la référence : « III de l'article 885 W ».

39° L'article 1723 ter-00 A est ainsi rédigé :

« I. – L'impôt de solidarité sur la fortune est recouvré et acquitté selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès.

« Toutefois, l'impôt de solidarité sur la fortune dû par les redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W est recouvré en vertu d'un rôle rendu exécutoire selon les modalités prévues à l'article 1658. Cet impôt peut être payé, sur demande du redevable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A. Le présent alinéa n'est pas applicable aux impositions résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office.

« II. – Ne sont pas applicables aux redevables mentionnés au I de l'article 885 W :

« 1° les dispositions des articles 1715 à 1716 A relatives au paiement en valeur du Trésor ou en créances sur l'État ;

« 2° les dispositions des articles 1717, 1722 bis et 1722 quater relatives au paiement fractionné ou différé des droits ;

« 3° les dispositions du 3 de l'article 1929 relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor. »

40° A l'article 1763 C, les deux occurrences des mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimées.

IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L.18, les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 885 O quater du code général des impôts ».

2° le premier alinéa de l'article L.23 A est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En vue du contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'administration peut demander :

a) Aux redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts, la composition et l'évaluation détaillée de l'actif et du passif de leur patrimoine ;

b) A tous les redevables, des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif de leur patrimoine. »

3° Au dernier alinéa de l'article L. 23 A, les mots « à la demande mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux demandes mentionnées aux a et b » et les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

4° A la fin de l'article L. 59 B, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est ainsi rédigé :

« Le présent 4° s'applique aux personnes mentionnées au 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine dans la déclaration prévue à l'article 170 de ce même code. »

6° A l'article L.72. A, la référence : « 983 » est remplacée par la référence : « 885 X » et les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

7° A l'article L. 102 E, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 V bis A ».

8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

9° A la première phrase de l'article L. 139 B, après les mots : « du code général de l'impôt », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code ».

10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » et la référence : « l'article 982 » est remplacée par la référence : « au 2 du I de l'article 885 W ».

b) A la deuxième phrase, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière, par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées au même article 982 » sont remplacés par les mots : « l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre ».

11° L'article L. 181-0-A est ainsi modifié :

a) Après les mots : « à la formalité », la fin du premier alinéa est supprimée.

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune mentionnés au 2 du I de l'article 885 W du même code à raison de ces mêmes biens ou droits lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB dudit code n'ont pas été respectées ou que l'exigibilité des droits afférents à ces mêmes biens ou droits n'a pas été suffisamment révélée par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures. »

12° A la fin de l'article L. 183 A, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

13° A la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, après le mot : « enregistrement », les mots : « d'impôt sur la fortune immobilière » sont supprimés.

14° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts ».

V. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W »

VI. – Le titre Ier du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 976 » est remplacée par la référence : « 885 H ».

VII. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« Article L. 122-10 - Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt de solidarité sur la fortune sont fixées à l'article 885 I du code général des impôts.
»

VIII. – Le premier alinéa du V de l'article 25 quinquies de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code ».

IX. – La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

2° A la fin du premier alinéa de l'article 6, sont insérés les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code ».

Objet de l'article :

L'article 37 rétablit l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dans sa version supprimée par la loi de finances pour 2018 et procède aux coordinations juridiques nécessaires découlant du rétablissement de l'ISF.

La suppression de l'ISF a renforcé les inégalités devant l'impôt, sans pour autant avoir renforcé le financement de l'économie réelle. Son rétablissement permettrait notamment de financer la transition énergétique.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen des projets de loi de finances 2018 et 2019.

Article 38 : Suppression du prélèvement forfaitaire unique

« I. – Les articles du code général des impôts modifiés par les articles 28 et 29 de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

« II. – Les articles du code monétaire et financier modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

« III. – Les articles du code de la construction et de l'habitation modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

« IV. – Les articles du code de la sécurité sociale modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

« V. – Les articles du livre des procédures fiscales modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

« VI. – Les articles 28 et 29 de la loi n° 2017- 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont abrogés. »

Objet de l'article :

L'article 38 supprime le prélèvement forfaitaire unique, appelé également *flat tax*, afin de soumettre de nouveau les revenus du capital mobilier au barème de l'impôt sur le revenu.

Avec la *flat tax*, les revenus mobiliers comme les dividendes sont moins taxés à l'impôt sur le revenu que les revenus du travail.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen des projets de loi de finances 2018 et 2019.

Article 39 : Création d'un label public unique en matière de responsabilité sociale des entreprises

I. La notation des performances non-financières des entreprises et l'évaluation de leurs incidences sur la société et l'environnement s'effectuent sur la base d'un label public général.

II. Les critères de notation retenus et leur pondération, permettant une notation sur cent points, sont définis par voie réglementaire après consultation publique. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une révision, dans la limite de 10% des critères, tous les cinq ans, après débat au Parlement.

III. L'État certifie les opérateurs habilités à recueillir les informations non-financières nécessaires et à procéder à la notation des entreprises dans le cadre du label public précité.

IV. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Objet de l'article :

L'article 39 met en place un label public unique, fondé sur un nombre restreint de critères liés à la responsabilité sociale des entreprises (RSE), permettant à tout citoyen, dans ses statuts de collaborateur, de consommateur ou d'épargnant, de procéder à une comparaison claire des performances des entreprises en la matière.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi PACTE.

Article 40 : Instauration d'un reporting fiscal complet pays par pays, détaillant les stratégies fiscales internationales des entreprises

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 2312-22, le mot : « année » est remplacé par le mot : « semestre » ;

2° L'article L. 2312-24 est complété par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« Pour les entreprises mentionnées à l'article L. 225-102-4 du code de commerce, la consultation porte également sur la stratégie fiscale internationale de l'entreprise sur la base des informations suivantes :

« 1° Une brève description de la nature des activités ;

« 2° Le nombre de salariés ;

« 3° Le montant du chiffre d'affaires net ;

« 4° Le montant du résultat avant impôt sur les bénéfices ;

« 5° Le montant de l'impôt sur les bénéfices dû pour l'exercice en cours, à l'exclusion des impôts différés et des provisions constituées au titre de charges d'impôt incertaines ;

« 6° Le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté, accompagné d'une explication sur les discordances éventuelles avec le montant de l'impôt dû, le cas échéant, en tenant compte des montants correspondants concernant les exercices financiers précédents ;

« 7° Le montant des bénéfices non distribués.

« Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent engendrer une charge fiscale dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives aux activités de chacune de ces entreprises liées et de leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

« Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

« Les informations sont présentées séparément pour chacun des États membres de l'Union européenne dans lesquels la société, ses filiales et ses succursales exercent une activité. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont regroupées au niveau national. Les informations sont également présentées séparément pour chaque juridiction fiscale qui, à la fin de l'exercice comptable précédent, figure sur la liste commune de l'Union européenne des juridictions fiscales qui ne respectent pas les principes de transparence et de concurrence fiscale équitable.

« Pour les autres juridictions fiscales, les informations sont présentées :

« 1° Séparément pour chacune des juridictions fiscales dans lesquelles est situé un nombre minimal d'entreprises liées à la société et ses filiales, fixé par décret en Conseil d'État ;

« 2° Sous une forme agrégée dans les autres cas.

3° L'article L. 2312-36 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « régulièrement à jour » sont remplacés par les mots : « à jour chaque semestre ».

« b) Après le 9°, il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Situation économique et commerciale de l'entreprise, incluant l'évolution des parts de marché. ».

4° Le 4° de l'article L. 2312-37 est complété par les mots : «, toute opération d'acquisition ou de cession qui conduit à la modification du contrôle de la société et toute opération d'acquisition ou de cession par la société de filiales ou de participations ». »

Objet de l'article :

L'article 40 impose aux entreprises de communiquer un reporting fiscal complet pays par pays, détaillant leur stratégie fiscale internationale, à leurs institutions représentatives du personnel (IRP), lesquelles seront tenues à la confidentialité des informations transmises.

L'objectif est de permettre aux IRP de connaître la stratégie internationale de leur entreprise, qui peut notamment consister à réduire considérablement leur base imposable en usant de méthodes qui, sans être à ce jour illégales, sont, le plus souvent, techniquement factices et moralement inacceptables.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi PACTE.

Article 41 : Réforme du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés pour lutter contre les pratiques d'optimisation et de fraude fiscales des plus grands groupes

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 164 B est complété par un h ainsi rédigé :

« h. Dans les conditions définies à l'article 209 C, les bénéfices réalisés à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D. »

2° Le premier alinéa du I de l'article 209 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 108 à 117, 237 ter A et 302 septies A bis :

« a) pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 209 C, en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions,

« b) pour les personnes mentionnées à l'article 209 C, en tenant compte uniquement, dans les conditions prévues par cet article, des bénéfices réalisés à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France mentionnés au h du I de l'article 164 B ou, pour

les exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2028, des bénéfices mentionnés au a du I du présent article s'ils sont supérieurs. »

3° Après l'article 209 B, il est inséré un article 209 C ainsi rédigé :

« Art. 209 C. – I. – Pour les personnes appartenant à un groupe au sens du II du présent article qui, au cours de l'exercice ou des douze derniers mois, livre des biens ou fournit des prestations en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D dont la valeur excède 100 millions d'euros, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en retenant, dans les conditions définies au IV du présent article, l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, du groupe auquel elles appartiennent.

« Les dispositions du premier alinéa du présent I sont également applicables à toute entité juridique n'appartenant pas à un groupe qui, au cours de l'exercice ou des douze derniers mois, livre des biens ou fournit des prestations en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D dont la valeur excède 100 millions d'euros.

« II. – Le groupe au sens du I du présent article comprend les entités juridiques, personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables, établies ou constituées en France ou hors de France placés sous le contrôle exclusif ou conjoint d'une même personne au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

« III. – Une société membre du groupe mentionné au II est constituée, à son initiative ou, à défaut, par désignation de l'administration, seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par elle-même et les autres entités juridiques membres du même groupe.

« Le résultat d'ensemble est déterminé par cette société en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des entités du groupe dans les conditions prévues aux articles 223 A à 223 K.

« IV. – La part du résultat d'ensemble du groupe mentionné au II correspondant aux bénéfices réalisés par ses membres à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens du h du 1 de l'article 164 est réputée égale à la part des ventes et prestations du groupe en France dans le total des ventes et prestations réalisés par le groupe en France et hors de France.

« Pour calculer la part des ventes et prestations réalisés en France dans le total des ventes et prestations réalisés en France et hors de France, il n'est pas tenu compte des ventes et prestations réalisés entre entités appartenant au groupe. Il n'est pas non plus tenu compte des ventes et prestations réalisés à des entités domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et qui y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A.

« Pour les entités mentionnées au dernier alinéa du I du présent article et n'appartenant pas à un groupe, la part des bénéfices réputée réalisée à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens du h du 1 de l'article 164 est égale à la part des ventes et prestations de l'entité en France dans le total des ventes et prestations réalisés par l'entité en France et hors de France. »

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Objet de l'article :

L'article 41 réforme le mode de calcul de l'impôt sur les sociétés, afin de lutter contre l'optimisation et la fraude fiscales des multinationales.

Chaque société domiciliée à l'étranger vendant des biens ou des services en France pour un montant excédant 100 millions d'euros deviendra sujette à l'impôt sur les sociétés, qu'elle possède un établissement stable en France ou non. Les bénéfices imposables seront calculés en multipliant les bénéfices mondiaux consolidés du groupe par la fraction de ses ventes mondiales faites en France.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019.

**APPLIQUER LE PRINCIPE DE POLLUEUR/PAYEUR À TOUS
(proposition 42)**

Article 42 : Fin de l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le kérosène utilisé pour des vols intérieurs

Le b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter du 1^{er} janvier 2020, l'exonération ne s'applique pas aux aéronefs effectuant des liaisons intérieures sur le territoire métropolitain, à l'exception des liaisons soumises aux obligations de service public mentionnées à l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile. »

Objet de l'article :

L'article 42 met fin, à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les vols intérieurs, sauf quand ces liaisons sont soumises à des obligations de service public.

L'objectif, à terme, est d'obtenir au niveau international la révision de la convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale, afin de mettre fin à l'exonération de TICPE sur les vols internationaux.

UTILISER DE NOUVEAUX INDICATEURS DE RICHESSE (proposition 43)

Article 43 : Intégration des nouveaux indicateurs de richesse dans l'étude d'impact des projets de loi

I. Après le huitième alinéa de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'évaluation qualitative de l'impact des dispositions envisagées au regard des nouveaux indicateurs de richesse créés par la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques ; ».

II. Au 8° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le chiffre « dix » est remplacé par le chiffre « onze ».

Objet de l'article :

L'article 43 complète le contenu des études d'impact et des évaluations préalables qui accompagnent les projets de loi et les articles des projets de loi de finances.

Ces documents devront désormais évaluer l'impact des dispositions envisagées au regard des nouveaux indicateurs de richesse créés par la loi du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Ces indicateurs sont par exemple des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie ou de développement durable.

PARTAGER LE POUVOIR POUR MIEUX AGIR

DÉVELOPPER DES MOBILITÉS PLUS DURABLES ET SORTIR DE LA DÉPENDANCE AUX ÉNERGIES FOSSILES (propositions 44 à 47)

Article 44 : Augmentation du montant de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affecté aux infrastructures de transports

À la troisième ligne, colonne C, de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant :

« 1 205 815 »,

est remplacé par le montant :

« 2 705 815 ».

Objet de l'article :

L'article 44 augmente le plafond d'affectation du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF) de 1,5 milliard d'euros.

Cela représenterait une augmentation de 60 % du budget de l'Agence, dont la mission est le financement des grandes infrastructures de transport pour le compte de l'État. Ce sont ainsi près de 700 millions d'euros supplémentaires qui pourraient être mobilisés chaque année pour des projets ferroviaires, notamment pour le maintien et le renouvellement des infrastructures sur les petites lignes et les trains du quotidien.

Article 45 : Renforcement des sanctions pour les entreprises ayant l'obligation d'élaborer un plan de mobilité

La deuxième phrase du 5^e alinéa de l'article L.1214-8-2 du code des transports est complétée par les mots :

« et s'acquitte, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'une amende forfaitaire annuelle dont le montant est fixé à 1000 € par salarié présent sur le site concerné, jusqu'à la mise en conformité de l'entreprise. ».

Objet de l'article :

L'article 45 impose aux entreprises regroupant au moins cent travailleurs sur un même site et n'ayant pas respecté leur obligation légale d'élaborer un plan de mobilité le paiement d'une amende annuelle de 1 000 euros par salarié présent sur le site concerné jusqu'à la mise en conformité avec la loi.

Pour rappel, la loi du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte oblige, depuis le 1^{er} janvier 2018, que dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site élabore un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage. Un an après, cette obligation est encore trop peu respectée par les entreprises.

Article 46 : Prise en charge des frais de covoiturage ou de vélo par l'employeur

I. - L'article L. 3261-3-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3261-3-1. - L'employeur prend en charge, dans les conditions prévues pour les frais de carburant par l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo ou vélo à assistance électrique personnel ou en tant que passager en covoiturage sous la forme d'un « forfait mobilités durables » dont les modalités sont fixées par décret.

« Le bénéfice de ces indemnités peut être cumulé, dans des conditions fixées par décret, avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station. Au titre d'un même mois, le bénéfice de cette prise en charge ne peut être cumulé avec celles prévues à l'article L. 3261-3. »

II. - Au b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « dans la limite globale de 200 € par an » sont remplacés par les mots : « dans la limite globale de 500 € par an, dont 200 € au maximum pour les frais de carburant ou les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques ».

III. - Au e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « la limite prévue » sont remplacés par les mots : « les limites prévues ».

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Objet de l'article :

L'article 46 propose une prise en charge à hauteur de 500 euros par an des frais de covoiturage ou de vélo, cumulable sous conditions, avec la prise en charge des frais de transport.

Ce dispositif vise à encourager les travailleurs à utiliser des moyens de transport propres pour se rendre sur leur lieu de travail.

ORGANISER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES ET ANTICIPER LES MUTATIONS DE L'EMPLOI (propositions 48 à 50)

Article 47 : Réorientation du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques vers le financement de la transition énergétique

Le 7^e alinéa de l'article 5 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est ainsi rédigé :

« d) du solde du produit de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes après déduction du produit affecté aux départements, aux régions et à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF). ».

Objet de l'article :

L'article 47 réoriente les 13,5 milliards d'euros du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) versés au budget de l'État vers le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique », afin que le produit de cette taxe soit principalement dédié au financement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

Une fraction de la TICPE continuera à être orientée vers les collectivités territoriales et l'Agence de financement des infrastructures de transport.

Article 48 : Définition d'un principe général d'accompagnement des entreprises et de leurs salariés pour la conversion écologique de leurs activités

I. - Les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre effective de la transition écologique et solidaire ouvrent droit pour les entreprises, leurs sous-traitants et leurs salariés, à un accompagnement de l'État pour la conversion de leurs activités et de leurs outils de production. Un décret en conseil d'État précise le périmètre des dispositions législatives et réglementaires ouvrant droit à cet accompagnement et les conditions d'éligibilité des bénéficiaires.

II. - Une loi de finances pourra prévoir les modalités de l'accompagnement prévu au I.

Objet de l'article :

L'article 48 inscrit dans la loi le principe selon lequel les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à la transition écologique et solidaire ouvrent le droit à un accompagnement vers la conversion pour les entreprises et leurs salariés.

Ces évolutions normatives indispensables auront nécessairement un impact sur l'activité de certaines entreprises et donc sur leurs salariés. Les modalités de cet accompagnement (fonds de soutien, paquet fiscal, crédits budgétaires, etc.) sont renvoyées à une loi de finances. Ils devront en tout état de cause faire l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux.

Article 49 : Création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques

I. – A compter du 1^{er} janvier 2020, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :

1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance, au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, d'une maladie professionnelle occasionnée par les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les autres personnes atteintes d'une pathologie résultant directement de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle ;

3° Les personnes qui souffrent d'une pathologie résultant directement de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française ;

4° Les personnes atteintes d'une pathologie directement occasionnée par l'exposition de l'un de leurs ascendants à des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des outre-mer et de l'agriculture établit les listes des pathologies mentionnées aux 2° à 4° du présent I.

II. – Il est créé un « Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques » géré par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime.

Ce fonds a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article premier de la présente loi. Il comprend un conseil de gestion dont la composition est fixée par décret. Le fonds comprend un conseil de gestion, ainsi qu'un conseil scientifique chargé de suivre l'évolution des connaissances scientifiques sur les produits phytopharmaceutiques et les effets des expositions sur la santé, dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.

III. – Le demandeur justifie de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et de l'atteinte à l'état de santé de la victime.

Il informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis au I éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il en informe le juge de la saisine du fonds.

Si la maladie est susceptible d'avoir une origine professionnelle et en l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai prévu au IV du présent article jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au fonds les décisions prises. En tout état de cause, l'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois, renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire. Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.

Le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies. Il recherche les circonstances de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et ses conséquences sur l'état de santé de la victime ; il procède ou fait procéder à toutes investigations et expertises utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

Au sein du fonds, une commission médicale indépendante se prononce sur l'existence d'un lien entre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et la survenue de la pathologie. Sa composition est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des outre-mer et de l'agriculture.

Vaut justification de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par ces produits au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

Vaut également justification du lien entre l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et le décès la décision de prise en charge de ce décès au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par des produits phytopharmaceutiques en application de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

Dans les cas valant justification de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite. Il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

Le fonds peut requérir de tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.

Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical des tiers et du secret des affaires.

IV. – Dans les neuf mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. À défaut de consolidation de l'état de la victime, l'offre présentée par le fonds a un caractère provisionnel.

Le fonds présente une offre dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.

L'offre définitive est faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le fonds a été informé de cette consolidation.

Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par le fonds de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif.

L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue au V du présent article vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques.

V. – Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au IV ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

VI. – Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime en application de la législation de sécurité sociale. L'indemnisation à la charge du fonds est révisée en conséquence.

VII. – Le fonds est financé par :

1° L'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les sommes perçues en application du VI du présent article ;

3° L'affectation du produit de la taxe prévue à l'article L. 253- 8- 3 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les produits divers, dons et legs.

VII. – Le VI de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« VI. – Le produit de la taxe est affecté :

« 1° En priorité, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, pour financer la mise en place du dispositif de phytopharmacovigilance défini à l'article L. 253-8-1 du présent code et pour améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

« 2° Pour le solde, au Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques.
»

VIII. – Le chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 253- 8- 3 ainsi rédigé :

« Art. L. 253- 8- 3. – I. – Il est perçu une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques, en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et de l'article L. 253- 1.

« II. – Cette taxe est due chaque année par le titulaire de l'autorisation ou du permis de commerce parallèle valides au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros au niveau mondial et à 25 millions d'euros en France.

« III. – Elle est assise sur la part du chiffre d'affaires global de l'entreprise, multiplié par le produit des ventes réalisé en France et divisé par le produit des ventes réalisé au niveau global.

« IV. – Le taux de la taxe, plafonné à 1,4 % du chiffre d'affaires mentionné au III, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. Le cas échéant, le montant de la taxe est arrondi à l'euro inférieur. Le seuil minimal de recouvrement est de 100 €.

« V. – Une déclaration conforme au modèle établi par l'administration retrace les informations relatives aux ventes et aux chiffres d'affaires réalisés au cours de l'année civile précédente par les personnes assujetties. La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration, et au plus tard le 31 mai de chaque année.

« VI. – Le produit de la taxe est affecté au fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques.

« VII. – Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable en charge du fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. ».

IX. – Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au fonds dans un délai de dix ans.

Pour les victimes, le délai de prescription commence à courir à compter de :

– pour la maladie initiale, la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

– pour l'aggravation de la maladie, la date du premier certificat médical constatant cette aggravation dès lors qu'un certificat médical précédent établissait déjà le lien entre cette maladie et une exposition aux produits phytopharmaceutiques.

X. – L'activité du fonds fait l'objet d'un rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement avant le 30 avril.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le délai fixé au premier alinéa du IV du présent article est porté à douze mois pendant l'année qui suit la publication du décret mentionné au deuxième alinéa du présent X.

XI. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Objet de l'article :

L'article 49 complète le dispositif de réparation en lien avec l'exposition professionnelle aux pesticides en permettant la prise en charge de la réparation intégrale des préjudices des personnes atteintes de maladies liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, que ces maladies soient ou non d'origine professionnelle, par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par une taxe sur le chiffre d'affaires des fabricants de ces produits.

La réparation intégrale s'articule entre l'indemnisation des préjudices économiques (le préjudice professionnel, les frais de soins restant à la charge de la victime, les autres frais supplémentaires...) et l'indemnisation des préjudices personnels (le préjudice moral, le préjudice physique, le préjudice d'agrément...). Elle vient compléter la prise en charge des soins et l'indemnisation versées par les organismes de sécurité sociale.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen de la proposition de loi socialiste portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques.

Article 50 : Création d'un fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique

I. – La République française reconnaît le préjudice sanitaire, environnemental et économique subi par les territoires de Guadeloupe et de Martinique et leurs populations résultant de l'usage comme insecticide agricole du chlordécone.

II. – Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :

1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'exposition au chlordécone ou au paraquat, au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité ;

2° Les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition au chlordécone et au paraquat en Guadeloupe et en Martinique ;

3° Les enfants, atteints d'une pathologie occasionnée par l'exposition au chlordécone ou au paraquat de l'un de leurs parents ;

4° Les professionnels de la mer qui ont subi un préjudice résultant directement de l'utilisation du chlordécone ou du paraquat en Guadeloupe et en Martinique ;

5° Les personnes qui souffrent d'une pathologie résultant directement d'une utilisation du chlordécone ou du paraquat en Guadeloupe et en Martinique ;

6° Les ayants droit des personnes visées aux 1°, 2°, 4° et 5°.

III. – Il est créé, sous le nom de « fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique », un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des outre-mer.

Cet établissement a pour mission de réparer les préjudices définis au II du présent article et de financer les actions de dépollution des sols contaminés. Il examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité.

Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, les autorités régionales et départementales de Guadeloupe, la collectivité territoriale de Martinique, des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, des associations locales d'aide aux victimes du chlordécone et du paraquat et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un magistrat.

Il emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition. Il emploie également des agents contractuels de droit public avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Il peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions exigeant une qualification particulière dans le domaine de l'indemnisation des préjudices ou des maladies professionnelles. Les agents contractuels employés par le fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il est créé, au sein du fonds défini au premier alinéa, une commission médicale autonome. Elle rend, le cas échéant, un avis sur l'existence d'un lien direct entre l'exposition au chlordécone et au paraquat et la survenue de la pathologie. Sa composition est arrêtée par les ministres chargés de l'agriculture, de la santé et des outre-mer.

Il est créé, au sein du fonds défini au premier alinéa, une commission scientifique autonome. Elle rend, le cas échéant, un avis sur l'existence d'un lien direct entre l'utilisation du chlordécone et du paraquat et son incidence sur la pollution des sols et des rivières de Guadeloupe et de Martinique. Sa composition est arrêtée par les ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et des outre-mer.

IV. – Le demandeur justifie de l'exposition au chlordécone ou au paraquat et de l'atteinte à l'état de santé de la victime.

Le demandeur informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis au II éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il informe le juge de la saisine du fonds.

Si la maladie est susceptible d'avoir une origine professionnelle et en l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation

applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai prévu au V du présent article jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au fonds les décisions prises. En tout état de cause, l'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois, renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire. Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.

Le fonds examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies : il recherche les circonstances de l'exposition au chlordécone ou au paraquat et ses conséquences sur l'état de santé de la victime ; il procède ou fait procéder à toute investigation et expertise utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel. Vaut justification de l'exposition au chlordécone ou au paraquat la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par le chlordécone ou le paraquat au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, ainsi que le fait d'être atteint d'une maladie provoquée par le chlordécone ou le paraquat et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

Vaut également justification du lien entre l'exposition au chlordécone ou au paraquat et le décès la décision de prise en charge de ce décès au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par le chlordécone ou le paraquat en application de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

Dans les cas valant justification de l'exposition au chlordécone ou au paraquat visés aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite, il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

Le fonds peut requérir de tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.

Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical.

V. – Les droits à l'indemnisation des préjudices mentionnés au II se prescrivent par trente ans à compter de la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition au chlordécone ou au paraquat. Toutefois, le délai de prescription ne court :

1° Pour l'indemnisation des préjudices résultant de l'aggravation d'une maladie dont un certificat médical a déjà établi le lien avec l'exposition au chlordécone ou au paraquat, que de la date du premier certificat médical constatant cette aggravation ;

2° Pour l'indemnisation des ayants droit d'une personne décédée, quand son décès est lié à l'exposition au chlordécone ou au paraquat, que de la date du premier certificat médical établissant le lien entre le décès et cette exposition.

VI. – Dans les six mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. Le fonds présente une offre d'indemnisation nonobstant l'absence de consolidation.

Une offre est présentée dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.

L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue au VIII du présent article vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable tout autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition au chlordécone ou au paraquat.

L'indemnisation est versée sous forme de capital.

Toute réparation déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice, et notamment le montant actualisé des pensions éventuellement accordées, est déduite des sommes versées au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi.

VII. – Après le 33° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 33° *quater* ainsi rédigé :

« 33° *quater* Les indemnités versées aux personnes en application de l'article 50 de la présente loi ».

VIII. – Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du VI ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

Celui-ci a la possibilité de se faire assister ou représenter par son conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe, un avocat ou un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

IX. – Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime ou à ses ayants droit en application de la législation de sécurité sociale. L'indemnisation à la charge du fonds est alors révisée en conséquence.

X. – Le fonds est financé par :

1° L'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les sommes perçues en application du VI du présent article ;

3° Les produits divers, dons et legs.

XI. – Le VI de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« VI. - Le produit de la taxe est affecté :

« 1° En priorité, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, pour financer la mise en place du dispositif de phytopharmacovigilance défini à l'article L. 253-8-1 du présent code et pour

améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

« 2° Pour le solde, au fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique. »

XII. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Le délai fixé au VI est porté à neuf mois pendant l'année qui suit la publication du décret mentionné à l'alinéa précédent.

Objet de l'article :

L'article 50 crée un dispositif de réparation en permettant la prise en charge de la réparation intégrale des préjudices des personnes atteintes de maladies liées à l'utilisation du chlordécone et du paraquat, que ces maladies soient ou non d'origine professionnelle, par la création d'un fonds d'indemnisation. Ce dispositif permet également d'accompagner les victimes en facilitant leurs démarches, en leur offrant un cadre global permettant une plus grande égalité entre victimes, et en réduisant autant que possible les procédures judiciaires.

Cet article propose enfin de reconnaître solennellement le préjudice sanitaire, environnemental et économique résultant de l'usage du chlordécone en Guadeloupe et en Martinique.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen de la proposition de loi socialiste tendant à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique.

INSTAURER UNE FISCALITÉ ÉCOLOGIQUE SOLIDAIRE ET SOCIALE (propositions 51 à 52)

Article 51 : Renforcement du chèque énergie et élargissement de ses bénéficiaires

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – L'article L.124-1 est ainsi modifié :

« 1° A l'alinéa 1, après les mots : « à leur logement », insérer les mots : « , des dépenses de carburant auxquelles ils font face du fait des caractéristiques de leur bassin de vie » ;

« 2° A la deuxième phrase de l'alinéa 2, après les mots : « distributeurs d'énergie », insérer les mots : « et de carburants » ;

« 3° L'article est complété par un alinéa additionnel suivant :

« Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'écologie et des transports définit la liste des bassins de vie, tels que définis par l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont les caractéristiques géographiques et spatiales et la densité en matière de transports publics, justifient une majoration du chèque énergie pour acquitter des dépenses de carburant. ».

II. – A l'article L.124-2, après les mots : « au logement », insérer les mots : « , des dépenses de carburants ».

III. – Après l'article L.124-2, il est créé un article L.124-2-1 ainsi rédigé :

« L.124-2-1. -

« Le bénéfice du chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est inférieur à 12 500 euros, au titre de leur résidence principale. Ce montant peut être réévalué par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

« La valeur faciale du chèque énergie est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, des transports, des affaires sociales et de l'économie. Il est composé d'une part « base », correspondant aux dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale et, pour les ménages qui résident dans un des bassins de vie tels que définis par arrêté pris en application du dernier alinéa de l'article L.124-1, d'une part « majoration ».

« La valeur faciale du chèque énergie, toutes taxes comprises, ne peut être inférieure, selon le revenu fiscal de référence (RFR) du ménage et le nombre d'unités de consommation (UC), aux montants suivants :

	Niveau de revenu fiscal de référence par unité de consommation (RFR/UC)					
	RFR / UC < 5 600€		5 600 € ≤ RFR/ UC < 8 380 €		8 380 € ≤ RFR/ UC < 12 500 €	
	Part base	Part majoration	Parts base	Part majoration	Part base	Part majoration
1 UC	180 €	45 €	120 €	30 €	60 €	15 €

1 < UC < 2	238 €	60 €	158 €	40 €	79 €	20 €
2 UC ou +	284 €	71 €	190 €	48 €	95 €	24 €

Objet de l'article :

L'article 51 propose une nouvelle version du chèque énergie. D'une part, il ajoute une composante carburant au chèque énergie. D'autre part, il revalorise de 25 % son montant. Enfin, il rend éligibles au chèque les 8,5 millions de Français qui n'ont pas accès à des transports en commun, qui empruntent tous les jours leur véhicule pour aller travailler et qui vivent avec moins de 1 700 euros par mois.

Le renforcement du chèque énergie est un des moyens permettant de concilier transition écologique et justice sociale.

ADOPTER UN PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (propositions 53 à 54)

Article 52 : Non-comptabilisation des investissements verts dans le déficit public

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques est complété par la phrase suivante :

« Le tableau de synthèse de la loi de finances de l'année indique, en outre, l'état de la prévision de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques sans tenir compte de leurs investissements en matière de transition énergétique. »

Objet de l'article :

L'article 52 complète les informations fournies par l'article liminaire des lois de finances, en précisant que celui-ci doit indiquer la prévision du solde public sans tenir compte des investissements en matière de transition énergétique.

Cet article constitue une première étape vers la non-comptabilisation au niveau européen des investissements en faveur de la transition énergétique dans le calcul du déficit public.

Article 53 : Création d'une nouvelle catégorie de contrats d'assurance vie portant des investissements orientés vers la transition énergétique

I. - Le code des assurances est complété par l'article suivant :

« Art. L. 131- 1- 3. – I. – Il est instauré une nouvelle catégorie de contrats aux caractéristiques suivantes :

« 1° Le contrat, souscrit auprès d'une entreprise d'assurance, doit, au versement de la prime initiale et à chaque arbitrage, être composé à hauteur de 50 % au moins en unités de comptes conformes aux 2° et 3° de l'article L. 131- 1- 2 du code des assurances et dont au moins 25 % correspondent au critère du 2° du même article. Les frais de gestion concernant ces unités de compte ne peuvent excéder 0,5 %. La perte, pour une unité de compte, de sa qualité mentionnée aux 2° et 3° du même article L. 131- 1- 2 n'entraîne aucune conséquence sur la gestion du contrat ;

« 2° Assureur et assuré s'engagent à maintenir la composition d'unités de compte mentionnée au 1° du présent article pour une durée de huit ans à compter de la date d'effet du contrat. Aucun rachat, total ou partiel, ne saurait intervenir avant cette limite ;

« 3° L'assureur peut accepter à titre de prime initiale un apport en numéraire ou la provision mathématique issue du transfert d'un seul contrat de même nature. Aucun versement de prime ne peut être fait ultérieurement au cours de la durée d'engagement mentionnée au 2° du même article ;

« 4° L'engagement mentionné au même 2° prend fin au décès de l'assuré d'un contrat d'assurance vie, ou à ses 75 ans sur option irrévocable de sa part confirmée par le co-souscripteur le cas échéant. L'engagement mentionné audit 2° n'est pas interrompu par le décès du souscripteur d'un contrat de capitalisation si ce dernier ne fait pas l'objet d'un rachat total. Au terme de l'engagement mentionné au même 2° ou dès lors que celui-ci a pris fin sur option irrévocable de l'assuré, les versements de prime ultérieurs et les arbitrages sans la contrainte de composition d'unités de compte mentionnée au 1° du présent article, ainsi que le rachat total ou les rachats partiels redeviennent possibles, selon le droit commun des assurances relevant de l'article L. 132- 1 du présent code ;

« 5° Au cours de la durée mentionnée au 2° du présent article, l'assureur s'engage, pour au moins 60 % de la provision mathématique, à en accorder l'avance si l'assuré en fait la demande ;

« 6° Sont exclus par la modalité de transfert mentionnée au 3° les contrats bénéficiant de cadres fiscaux spécifiques mentionnés à l'article L. 221- 18 et au 3° du I de l'article L. 221 – 31 du code monétaire et financier, aux I quater et I quinquies de l'article 125- 0 A et au I bis de l'article 990 I du code général des impôts et aux articles L. 134- 1 et suivants du code des assurances. Aucun contrat, répondant aux caractéristiques décrites aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent I, ne peut être éligible auxdits cadres fiscaux spécifiques ;

« 7° Un contrat répondant aux caractéristiques décrites aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent I n'est pas transférable ;

« 8° Les frais appliqués à un transfert ne peuvent excéder 50 euros et ne peuvent être appliqués que par l'entreprise d'assurance de départ qui ne peut refuser ce dernier. Le délai de transfert ne peut excéder soixante jours calendaires ;

« 9° Le transfert d'un contrat mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 131- 1 du présent code vers une autre entreprise d'assurance n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement sous réserve du respect de l'ensemble des alinéas précédents.

« II. – Les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 134- 1 du code des assurances et volontaires passent une convention avec l'État fixant les modalités de mise en œuvre et de suivi des contrats souscrits selon les termes du I du présent article, ainsi que des sanctions à appliquer en cas de non-respect de ses engagements par l'assureur.

« Par cette convention, les entreprises d'assurance s'engagent à appliquer les modalités décrites par l'article L. 533- 22- 1 du code monétaire et financier.

« Dans ce cadre, elles s'engagent, dans le rapport annuel et dans l'information mis à la disposition de leurs souscripteurs prévus au même article L. 533- 22- 1, à publier de l'information sur les ressources humaines et financières, internes et externes concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

« Cette convention précise les obligations d'information de l'entreprise d'assurance.

« Cette convention fait l'objet d'un décret d'application.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle pour le compte de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 310- 1 du présent code les conditions de mise en œuvre et de suivi des contrats souscrits selon les termes du I du présent article. L'Autorité des marchés financiers contrôle la qualité de la gestion des valeurs mobilières, des organismes de placement collectif et des actifs mentionnés à l'article L. 131- 1- 2 du même code.

« III. – Un comité de suivi du transfert des contrats relevant des 3° et 9° du I du présent article et de l'application des modalités prévues au II du même article est défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il intègre les représentants de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, du Commissariat général au développement durable, du Haut conseil de stabilité financière et du Haut conseil pour le climat. Il est présidé par le directeur général du Trésor. Un rapport public est produit semestriellement par ce comité, qui peut proposer des évolutions du cadre réglementaire et législatif des contrats d'assurance vie individuels et opérations de capitalisation souscrits selon les termes du I dudit article, notamment en matière de labellisation.

« Afin d’assurer une surveillance active du suivi, de la conformité des conditions de mise en œuvre du présent article et de leur impact sur l’assurance vie, la commission des finances de l’Assemblée nationale et la commission des finances du Sénat élisent en leur sein un représentant appelé à siéger au comité de suivi du transfert des contrats relevant des 3° et 9° du même I et de l’application des modalités prévues au II du présent article.

II. Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Objet de l’article :

L’article 53 crée une nouvelle catégorie de contrats d’assurance vie individuelle et de contrats de capitalisation portant majoritairement des investissements en unités de compte orientés vers la transition énergétique (minimum 25 %) et vers l’investissement socialement responsable (minimum 50 %). Les encours actuels d’assurance vie pourront être transférés sur ces nouveaux contrats sans pénalité fiscale.

L’objectif est de mobiliser les encours d’assurance vie au profit de la transition énergétique et écologique.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l’examen du projet de loi PACTE.

PARTAGER LE POUVOIR POUR MIEUX AGIR

PERMETTRE L’EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DE TOUS LES CITOYENS.NE.S (propositions 55 à 59)

Article 54 : Définition d’un principe constitutionnel en faveur de l’expression et de la participation de tous les citoyens à notre vie démocratique

L’article 1^{er} de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi garantit à chaque citoyen, quelle que soit sa situation sociale, la possibilité effective de s’exprimer et de participer au fonctionnement de nos institutions démocratiques. »

Objet de l’article :

L’article 54 donne une valeur constitutionnelle à la nécessité de renforcer les droits des catégories sociales historiquement discriminées.

La proclamation du principe d’égalité devant la loi ne suffit pas tant il apparaît que nos origines sociales conditionnent largement nos capacités en matière de participation au débat public. Ce

nouveau principe à valeur constitutionnelle constituera une habilitation du législateur à prévoir des règles spécifiques au bénéfice des plus démunis.

Article 55 : Définition d'un principe constitutionnel en faveur de l'engagement citoyen tout au long de la vie

L'article 1^{er} de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi favorise la participation et l'engagement des citoyens tout au long de la vie. »

Objet de l'article :

L'article 55 donne une valeur constitutionnelle au principe de participation et d'engagement des citoyens tout au long de la vie.

La démocratie repose toute entière sur la participation et l'engagement des citoyens. Il apparaît à cet égard impératif d'inscrire aujourd'hui dans notre Constitution ce principe simple dont il appartiendra au législateur de tirer toutes les conséquences.

Article 56 : Mise en place d'un dialogue annuel sur les politiques en direction de la jeunesse au niveau régional

Compléter l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales par un alinéa ainsi rédigé:

« VI. - Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'État, les régions, les départements, les communes, leurs groupements et les collectivités à statut particulier font l'objet d'un processus annuel de dialogue structuré entre jeunes, représentant de la société civile et pouvoir public coordonné au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1. Ce débat porte notamment sur l'établissement d'orientations stratégiques et sur l'articulation et la coordination de ces stratégies entre les différents niveaux de collectivités et l'État. »

Objet de l'article :

L'article 56 instaure un processus annuel de dialogue réunissant jeunes, représentant de la société civile et pouvoirs publics au sein des conférences territoriales de l'action publique de chaque région, afin d'échanger sur les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'État et les collectivités territoriales

Article 57 : Remplacement du Conseil économique, social et environnemental par un Conseil du futur

Rédiger ainsi les articles 69 à 71 de la Constitution :

« Le Conseil du futur

« Art. 69. – Le Conseil du futur éclaire le Gouvernement et le Parlement sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux et sur les conséquences à long terme des décisions envisagées par les pouvoirs publics.

« Il est composé d'un tiers de représentants des syndicats, d'un tiers de représentants associatifs et d'un tiers de scientifiques et d'universitaires. Leur nombre ne peut excéder cent cinquante.

« Une loi organique fixe les modalités d'application du présent article, notamment la composition et les règles de fonctionnement du Conseil du futur.

« Art. 70. – Le Conseil du futur peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par la loi organique. Il rend compte au Gouvernement et au Parlement de l'examen de ces pétitions. La loi organique détermine les conditions dans lesquelles les assemblées parlementaires prennent en considération ces pétitions.

« Art. 71. – Le Conseil du futur peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur toute question à caractère économique, social ou environnemental.

« Pour les projets de loi ayant ce caractère, il peut être consulté par le Gouvernement avant le dépôt du texte sur le bureau de l'une des deux assemblées.

« Le Conseil du Futur peut également être consulté par le président d'une assemblée sur une proposition de loi à caractère économique, social ou environnemental, sauf si ce dernier s'y oppose. Cette consultation doit intervenir avant l'examen du texte en commission.

« Son avis vient compléter les études d'impact dont il est saisi.

« Le Conseil du futur peut désigner un de ses membres pour exposer devant les assemblées parlementaires son avis sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Objet de l'article :

L'article 57 remplace dans la Constitution le Conseil économique, social et environnemental par un « Conseil du futur », composé d'un tiers de représentants des syndicats, d'un tiers de représentants associatifs et d'un tiers de scientifiques et d'universitaires, dont le rôle est d'éclairer le Gouvernement et le Parlement sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux et sur les conséquences à long terme des décisions envisagées par les pouvoirs publics.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace.

CO-CONSTRUIRE LES POLITIQUES PUBLIQUES (propositions 60 à 62)

Article 58 : Création d'un droit de pétition citoyen dans la Constitution

Après l'article 11 de la Constitution, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

"Article 11-1

Lorsqu'une pétition est soutenue par 1% des électeurs inscrits sur les listes électorales, un débat sur cette initiative est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les deux mois. »

Objet de l'article :

L'article 58 crée un droit de pétition citoyen dans la Constitution qui permettrait à 1 % des électeurs inscrits sur les listes électorales de provoquer un débat au parlement.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace.

Article 59 : Élargissement de la notion d'activité bénévole

A l'article L. 611-9 du code de l'éducation, substituer aux mots :

« une activité bénévole »

les mots :

« des activités bénévoles associatives, politiques ou syndicales ou au sein de l'éducation populaire ».

Objet de l'article :

L'article 59 précise la notion d'activité bénévole dans le code de l'éducation, en disposant que cette notion comprend les activités bénévoles associatives, politiques, syndicales ou d'éducation populaire.

Article 60 : Création d'un parcours citoyen tout au long de la scolarité

Le code du service national est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase de l'article L. 111- 1, après les mots : « l'accomplissement », sont insérés les mots : « du parcours citoyen à l'école et ».

2° L'article L. 114- 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est instauré un parcours citoyen pour tous les élèves de l'enseignement scolaire du premier degré et du second degré, dont les étapes sont consignées dans le livret citoyen. Ce parcours citoyen comprend trois cents heures d'enseignement moral et civique sur l'ensemble de la scolarité, dont des heures dédiées à l'initiation au bénévolat. »

Objet de l'article :

L'article 60 crée un parcours citoyen pour tous les élèves de l'enseignement scolaire du premier degré et du second degré, dont les étapes seront consignées dans le livret citoyen. Ce parcours citoyen comprendra trois cents heures d'enseignement moral et civique sur l'ensemble de la scolarité, dont des heures dédiées à l'initiation au bénévolat.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance.

Article 61 : Instauration des propositions de loi et des amendements citoyens dans la Constitution

I. - Après l'article 39 de la Constitution, il est inséré un article 39- 1 ainsi rédigé :

« Art. 39- 1. – L'initiative des lois appartient également aux citoyens.

« Lorsqu'une proposition citoyenne est soutenue par au moins 1% des électeurs inscrits sur les listes électorales, elle est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le texte est inscrit à l'ordre du jour, au plus tard dans les deux mois suivant son dépôt, dans le respect des délais fixés à l'article 42.

« Les conditions de son examen sont fixées par les règlements des assemblées. »

II. - Après l'article 44 de la Constitution, il est inséré un article 44- 1 ainsi rédigé :

« Art. 44- 1. – Les citoyens ont également le droit d'amendement.

« Les propositions d'amendements soutenues par au moins 0,1% des électeurs inscrits sur les listes électorales sont examinées en séance selon les conditions fixées par les règlements des assemblées. »

Objet de l'article :

L'article 61 insère dans la Constitution deux innovations démocratiques : la proposition de loi citoyenne, qui doit être soutenue par au moins 1 % des électeurs inscrits sur les listes électorales, et l'amendement citoyen, qui doit être soutenu par au moins 0,1 % des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace.

PARTAGER LE POUVOIR DANS LES ENTREPRISES (propositions 63 à 64)

Article 62 : Renforcement de la place des salariés dans les conseils d'administration

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II de l'article L. 225-27-1 est ainsi rédigé :

« II. – Le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal :

« – à trois administrateurs dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est supérieur à huit, et au moins égal à un si le nombre total des administrateurs est égal ou inférieur à huit jusqu'au 31 décembre 2021.

« – à la moitié des administrateurs dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est supérieur ou égal à treize, au tiers du nombre total des administrateurs dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs est supérieur à huit et inférieur à treize, et au moins égal à deux si le nombre total des administrateurs est égal ou inférieur à huit à compter du 1er janvier 2022. ».

2° Le premier alinéa du II de l'article L. 225-79-2 est ainsi rédigé :

« II. – Le nombre des membres du conseil de surveillance représentant les salariés est au moins égal :

« – à trois dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-75 est supérieur à huit, et au moins égal à un si le nombre total des administrateurs est égal ou inférieur à huit jusqu'au 31 décembre 2021.

« – à la moitié du nombre total des membres dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-75 est supérieur ou égal à treize, au tiers du nombre total des membres dans les sociétés dont le nombre de membres est supérieur à huit et inférieur à treize, et au moins égal à deux si le nombre total des administrateurs est égal ou inférieur à huit à compter du 1er janvier 2022. ».

3° Pour l'application des dispositions du 1° et du 2°, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés intervient au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou à leur désignation. Ces modifications statutaires sont proposées à la plus prochaine assemblée générale après l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 114-16 est supprimé ;

2° Après l'article L. 114-16-1, il est inséré un article L. 114-16-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-16-2. – I. – Dans les mutuelles, unions et fédérations employant entre cinquante et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées par les statuts, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.*

« Toutefois, leurs statuts peuvent prévoir que ces représentants assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration.

« II. – Dans les mutuelles, unions et fédérations employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, entre mille et quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés permanents, les statuts prévoient que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs prévus à l'article L. 114-16, des représentants des salariés, qui assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration. Le nombre de ces représentants est au moins égal au tiers des membres du conseil d'administration.

« III. – Dans les mutuelles, unions et fédérations employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés permanents, les statuts prévoient que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs prévus à l'article L. 114-16, des représentants des salariés, qui assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration. Le nombre de ces représentants est égal à la moitié des membres du conseil d'administration.

« Les statuts sont modifiés dans les douze mois suivant la clôture du second des deux exercices mentionnés au premier alinéa du présent II. L'élection des représentants des salariés intervient dans les neuf mois suivant la modification des statuts.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les mutuelles, unions ou fédérations ayant mis en œuvre le deuxième alinéa du I, l'entrée en fonction des représentants des salariés mentionnés au premier alinéa du II intervient au plus tard à la date du terme des mandats exercés par les représentants mentionnés à ce même alinéa. ».

III. – Pour l'application des I et II, tous les salariés de la mutuelle, l'union ou la fédération dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste comporte un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les autres modalités de l'élection, et notamment les modalités selon lesquelles les sièges peuvent être pourvus, en dehors d'une assemblée générale, en cas de vacance d'un poste par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut être supérieure à six ans, sont fixées par les statuts.

Les représentants élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la mutuelle, l'union ou la fédération antérieur d'une année au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la mutuelle, l'union ou la fédération est constituée depuis moins d'un an.

Les représentants élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal d'administrateurs prévus à l'article L. 114-16 ni pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 114-22.

Le mandat de représentant élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique de la mutuelle, union ou fédération. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.

Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. À défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

Les représentants élus par les salariés disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 225-30-1 du code de commerce pour les administrateurs salariés.

Ils bénéficient à leur demande, lors de leur première année d'exercice, d'une formation à la gestion adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la mutuelle, de l'union ou de la fédération. Ce temps de formation, dont la durée ne peut être inférieure à vingt heures par an, n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu au précédent alinéa.

Les représentants élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

Les mutuelles, unions et fédérations peuvent rembourser aux représentants élus les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour qu'ils engagent pour participer aux séances du conseil d'administration dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés.

Les représentants élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

Toute élection ou nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant élu irrégulièrement nommé.

Objet de l'article :

L'article 62 propose de renforcer en deux temps la place des salariés au sein des conseils d'administration, afin de développer une codétermination à la française.

Jusqu'au 31 décembre 2021, il fixe le nombre d'administrateurs salariés à 1 en deçà du seuil de 8 administrateurs et dans les structures de 50 à 999 salariés, et à 3 administrateurs au-dessus de ces seuils.

À compter du 1er janvier 2022, il fixe le nombre d'administrateurs salariés à 2 en deçà du seuil de 8 administrateurs et dans les structures de 50 à 999 salariés, au tiers des administrateurs pour le seuil compris entre 8 et 12 administrateurs et les structures de 1000 à 4999 salariés et à la moitié des administrateurs au-dessus du seuil de 13 administrateurs et dans les structures de plus de 5000 salariés.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi PACTE, dans la continuité du travail engagé dans le cadre de leur proposition de loi Entreprises nouvelles et nouvelles gouvernances.

Article 63 : Modernisation du dispositif de société anonyme à participation ouvrière

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-261 est ainsi modifié :

a) À la première phase du premier alinéa les mots : « (ouvriers et employés) » sont supprimés ;

b) À la première phase du troisième alinéa les mots : « ouvriers et employés » sont remplacés par le mot : « salariés » ;

c) Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le commissaire aux comptes de la société anonyme atteste, dans un rapport établi dans les six mois à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100, que les dividendes attribués aux salariés faisant partie de la société coopérative de main d'œuvre l'ont été en conformité avec les règles fixées par les statuts de cette dernière et les décisions de son assemblée générale. »

2° Aux première et dernière phrases de l'article L. 225-268, après les mots : « d'administration », sont insérés les mots : « ou de surveillance ».

Objet de l'article :

L'article 63 modernise le dispositif de la « société anonyme à participation ouvrière » (SAPO), qui constitue pour les salariés un dispositif intéressant de représentation dans les organes délibérants de la société anonyme et de participation aux bénéfices par un partage des dividendes.

Pour rappel, la SAPO est une forme particulière de société anonyme comportant deux types d'actions : d'une part, les actions de capital représentatives des apports effectués par les associés, et d'autre part, les « actions de travail », sans valeur nominale, qui sont la propriété exclusivement collective des salariés regroupés en une société coopérative de main d'œuvre (SCMO) et qui ne sont pas la contrepartie d'un apport. Ces actions de travail confèrent aux salariés un droit de vote aux assemblées de la SAPO et leur donnent vocation à une fraction des dividendes versés par cette société ainsi que, le cas échéant, à une partie du boni de liquidation.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi PACTE.

Article 64 : Redéfinition plus ambitieuse de la notion de société dans le code civil

I. – Le chapitre Ier du titre IX du livre III du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 1833 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société est gérée conformément à l'intérêt social de l'entreprise, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de son activité. » ;

2° L'article 1835 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1844-10, la référence : « 1833 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article 1833 » ;

4° Au dernier alinéa du même article 1844-10, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « , à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833, ».

II. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 225-35 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « société », sont insérés les mots : « , conformément à l'intérêt social de l'entreprise, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de son activité, » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il tient également compte de la raison d'être de la société, lorsque celle-ci est définie dans les statuts en application de l'article 1835 du code civil. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 225-64 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le directoire détermine les orientations de l'activité de la société conformément à l'intérêt social de l'entreprise, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de son activité. Il tient également compte de la raison d'être de la société, lorsque celle-ci est définie dans les statuts en application de l'article 1835 du code civil. »

III. – Le livre Ier du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 110-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent préciser la raison d'être dont la mutuelle ou l'union entend se doter dans la réalisation de son activité. » ;

2° Le premier alinéa du I de l'article L. 111-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont gérées en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de leur activité. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 114-17 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de son activité ainsi que de sa raison d'être lorsque celle-ci est définie dans les statuts. »

IV. – Le chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-1-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 1835 du code civil, les statuts des sociétés de groupe d'assurance mutuelles peuvent préciser la raison d'être dont elles entendent se doter dans la réalisation de leur activité. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 322-26-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 1835 du code civil, les statuts des sociétés d'assurance mutuelles peuvent préciser la raison d'être dont elles entendent se doter dans la réalisation de leur activité.
» »

Objet de l'article :

L'article 64 met en œuvre une définition plus ambitieuse de la « société » dans la rédaction de l'article 1833 du code civil.

La définition des « sociétés », issue du code Napoléon, se concentre sur les associés et ne rend compte ni de la réalité de l'entreprise, ni de la recherche d'objectifs autres que le profit. Le présent article renverse cette perspective en prévoyant que « *la société est gérée conformément à l'intérêt social de l'entreprise, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de son activité* ». Cet article connecte ainsi la société et l'entreprise et incite ses dirigeants à internaliser les externalités négatives qu'elle peut produire.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi PACTE.

ACCROÎTRE LE DROIT D'EXPRESSION AU TRAVAIL (propositions 65 à 66)

Article 65 : Rétablissement de l'organisation du dialogue social dans l'entreprise dans sa version d'avant septembre 2017

Les titres Ier et II du livre III de la deuxième partie du code du travail sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2017 1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Objet de l'article :

L'article 65 rétablit l'organisation antérieure du dialogue social dans l'entreprise avant l'entrée en vigueur des ordonnances réformant le code du travail de septembre 2017.

Il revient donc sur la fusion des institutions au sein d'une même instance, le comité social et économique, qui est un échec.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

Article 66 : Réaffirmation du rôle des syndicats en donnant la priorité de négociation, de conclusion et de révision des accords aux salariés mandatés

I. Rédiger ainsi l'article L. 2232-21 du code du travail :

« En l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier, conclure et réviser des accords collectifs de travail s'ils sont expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Une même organisation ne peut mandater qu'un seul salarié.

Les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations. »

II. À l'article L. 2232-23-1 du code du travail, les mots : « compris entre onze et vingt salariés » sont remplacés par les mots : « inférieur à cinquante salariés ».

Objet de l'article :

L'article 66 réaffirme le rôle des syndicats en donnant la priorité de négociation, de conclusion et de révision des accords aux salariés mandatés, ou à défaut à un membre de la délégation du personnel du comité social et économique.

Les ordonnances réformant le code du travail de septembre 2017 ont en effet instauré un climat de défiance à l'égard des corps intermédiaires. Pourtant, le dialogue social est un facteur d'amélioration des conditions de travail au sein des entreprises.

Les députés socialistes et apparentés ont défendu ce dispositif lors de l'examen du projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

Article gages :

I. Les charges et pertes de recettes pour l'État résultant des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration du taux du 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

II. Les charges et pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration du taux du 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

III. Les charges et pertes de recettes pour les collectivités territoriales résultant des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration du taux du 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

Objet de l'article :

L'article « gages » prévoit de compenser les charges nouvelles et pertes de recettes pour le budget de l'État, des organismes de sécurité sociale et des collectivités territoriales résultant des dispositions de la présente proposition de loi par une majoration du taux de la *flat tax*.